

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE MONS
DU 08 OCTOBRE 2019

Le Conseil communal est réuni à la suite d'une convocation datée du 30 septembre 2019, accompagnée d'un ordre du jour comportant 169 objets et d'un ordre du jour complémentaire daté du 03 octobre 2019 comportant 3 objets.

La séance publique s'ouvre à 18 heures 30 avec 42 présents :

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,

Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,

Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Entrée de M. TONDREAU au 3^e Objet.

Questions

1) Subside pour la stérilisation des chats errants. Question de Mme la Conseillère communale Françoise COLINIA et M. le Conseiller communal Guillaume SOUPART du groupe Mons en Mieux.

Lors du Conseil Communal du 22 janvier 2019, au point 16 de l'ordre du jour, on était informés du subside pour la stérilisation des chats errants.

A ce propos, j'avais souligné le problème important et récurrent des pigeons, de leur reproduction et de leurs fientes acides qui abîment les voitures, trottoirs et bâtiments ; qui bouchent les gouttières, les conduits d'aération et les cheminées.

Il me semble, Monsieur le Bourgmestre, que vous m'aviez dit y être attentif.

Si je me permets de revenir sur le sujet, c'est que dans le quartier de la Gare, nous sommes envahis de pigeons mais aussi de mouettes.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt en page 20 du « MonsMag » de septembre 2019 qu'on rappelait l'interdiction de nourrir les pigeons. Vous faites appel au bon sens et à l'intelligence de la population mais cela ne me semble pas assez.

Ces fientes de pigeons contiennent des bactéries et des champignons microscopiques et ces animaux sont porteurs de maladies.

Il y a un véritable risque sanitaire.

Pourrais-je connaître le montant de l'amende ? (si amende est dressée).

Quid en cas de récidive, puisque vous le soulignez, les pigeons développent une véritable stratégie de séduction et sont une compagnie pour certaines personnes seules.

Pourrais-je également savoir s'il existe un règlement communal pour les élevages de pigeons, colombes et autres volatiles ?

Enfin, je lis dans le programme de mandature qu'il existe une cellule « incivilités » renforcée grâce à de nouveaux engagements, cette cellule ne vise-t-elle que les dépôts clandestins ou sanctionne-t-elle toutes les incivilités constatées ? (dont le fait de donner à manger aux pigeons).

2) Mise à disponibilité des gardiens de la paix pour nos écoles et les « rues scolaires »
Question de M. le Conseiller communal Guillaume SOUPART du groupe Mons en Mieux.

Madame l'Échevine de la Mobilité,

Le mois dernier, c'était la rentrée scolaire. Nous le savons notre commune doit faire de plus en plus face à un engorgement sans précédent de voitures et plus encore aux heures de pointe.

Les écoles du réseau libre et nos écoles communales du centre-ville (Canonnières, Rossignol, Achille Legrand, Arquebusiers) sont très difficiles d'accès pour les parents.

Dans les villages, certaines écoles – nous pensons notamment aux écoles communales de Saint-Symphorien, du Bois de Mons et Henri Pohl à Jemappes ou encore l'école Saint Louis à Ghlin – rencontrent également des problèmes liés au trafic et au stationnement à leurs abords. Il y a eu des accidents ; certains se terminant hélas tragiquement.

Nous devons tout faire pour éviter cela. Des mères doivent passer sur la route avec leur poussette à cause des stationnements sauvages d'autres parents sur les trottoirs. À Mons en Mieux, nous sommes sûrs que la sécurité de nos petites têtes blondes est l'affaire de tous.

Dès lors, nous aimerions connaître de manière globale, le nombre de gardiens de la paix affectés aux écoles et plus précisément, leur répartition entre le centre-ville et les villages et entre les écoles du réseau libre et du réseau officiel.

Pourriez-vous nous indiquer quelles sont les plages horaires des gardiens de la paix ?

Pourriez-vous également nous indiquer si toutes les écoles proches de grandes voiries ou de routes dangereuses bénéficient de passages pour piétons sécurisés et de totems – de préférence fins afin qu’ils ne dissimulent pas d’enfants et réfléchissants – censés sensibiliser les automobilistes ?

Si tel n’est pas le cas, le Collège prévoit-il des améliorations à ce sujet ? Est-ce qu’une analyse a été effectuée au sujet des totems et quelles écoles en bénéficieront ?

Les ‘rues scolaires’ courantes en Flandre permettent d’endiguer les problèmes de stationnement sauvage. Il s’agit de fermer à la circulation une voirie située à proximité d’une école et de permettre, généralement, un parking plus aisé à distance octroyant la possibilité aux parents de terminer le chemin à pieds ou aux enfants d’être encadrés pour atteindre l’école.

Pourriez-vous nous préciser si le Collège envisage de tels dispositifs ? Si oui, à quelle échéance seront-ils mis en place ?

Qui plus est, pourriez-vous nous indiquer en quoi ces projets ne vont pas simplement reporter le problème aux rues avoisinantes ? Nous comprenons que cela peut s’avérer difficile. Dès lors, quelles mesures sont prises en attendant ?

Je vous remercie pour votre attention.

L’ordre du jour étant épuisé et aucun membre de l’Assemblée n’exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu’au vœu de l’article L 1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s’est déroulée sans réclamation contre le procès-verbal de la réunion du 03 septembre 2019. Celui-ci est alors adopté.

La séance est ensuite levée

Adopté et signé à Mons.

PAR LE CONSEIL :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

C. BRULARD.

N. MARTIN

=====

Direction générale

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul
DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Richard~~
~~MILLER~~, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme
Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme
Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé
JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis~~
~~BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M.
Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M.
Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves
ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

1^{er} OBJET : Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 3 septembre 2019

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Considérant qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du
3 septembre 2019 si ce dernier n'a fait l'objet d'aucune remarque.
DECIDE
à l'unanimité,

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 septembre 2019 celui-ci
n'ayant fait l'objet d'aucune remarque.

Direction générale

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul
DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Richard~~
~~MILLER~~, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme
Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme
Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé
JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis~~
~~BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M.
Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M.

Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

2^{ème} OBJET : Démission d'un Conseiller communal

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du CDLD lequel stipule que: "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification."

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."

Vu le courriel adressé par Monsieur Richard MILLER, Conseiller Communal le 24.9.2019 par lequel il souhaite démissionner de ses fonctions de Conseiller Communal de la Ville de Mons;

Qu'il appartient au conseil d'accepter cette démission;

Le Conseil Communal accepte
à l'unanimité,

Article 1 : la démission de M. Richard MILLER en tant Conseiller Communal Mons en Mieux de la Ville de Mons.

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, à M. le Directeur financier ainsi qu'à l'intéressé.

Direction générale

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achille SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~,
M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent

CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART,
M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile
BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien~~
~~DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers
communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

3^{ème} OBJET : Conseil communal. Vérification des pouvoirs – prestation de serment et installation d'un Conseiller communal en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu le procès-verbal des élections communales qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 ;

Vu la décision du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15 novembre 2018 par lequel il fait savoir que les élections communales du 14 octobre 2018 ont été validées;

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal Mons en Mieux de M. Richard MILLER, démission acceptée par le Conseil communal de ce 8 octobre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2019

Considérant que le premier suppléant sur la liste Mons en Mieux est M. Emmanuel TONDREAU

Considérant les conditions d'éligibilité prévues à l'article L 4142 – 1 §1er du CDLD et à l'article L 4121 – 1 du CDLD ;

Considérant les conditions liées au droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L 4142 – 1 § 2 du CDLD ;

Considérant que M. Emmanuel TONDREAU remplit les conditions d'éligibilité ;

Considérant les incompatibilités avec le mandat de Conseiller communal eu égard aux articles L1125-1, & 1er à L1125-7 du CDLD ;

Considérant qu'il apparait, après examen et réception de l'attestation sur l'honneur de M. Emmanuel TONDREAU que ce dernier ne présente pas de conditions d'incompatibilités avec la fonction de Conseiller communal;

Décide
à l'unanimité,
Article 1 - de valider les pouvoirs en qualité de Conseiller communal de M. Emmanuel TONDREAU

Article 2 – d'admettre la prestation de serment de M. Emmanuel TONDREAU, conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Article 3 – d'installer M. Emmanuel TONDREAU dans ses fonctions de Conseiller Communal.

Article 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, à M. le Directeur financier ainsi qu'à l'intéressé.

Direction générale

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

4^{ème} OBJET : Formation du tableau de préséance des Conseillers communaux

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal Mons en Mieux de M. Richard MILLER démission acceptée par le Conseil communal de ce 8 octobre 2019;

Considérant l'installation en qualité de Conseiller communal de M. Emmanuel TONDREAU en remplacement de M. Richard MILLER, démissionnaire;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2019;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'ordre de préséance du Conseil communal;
prend acte à l'unanimité du nouveau tableau de préséance du Conseil communal à dater de ce 8 octobre 2019

ARRÊTE
à l'unanimité,

Article 1 : Le nouveau tableau de préséance des membres effectifs du Collège et du Conseil communal est établi comme suit :

N°	Noms	Prenoms	Date d'installation	ANCIENNETE	Nombre de suffrages nominatifs	TITRE
1	MARTIN	Nicolas	3/12/2018	18	10.681	Bourgmestre
2	HOUDART	Catherine	3/12/2018	18	3.375	1ère Echevine
3	DE JAER	Charlotte	3/12/2018	6	1.418	2ème Echevine
4	SAKAS	Achile	3/12/2018	18	2.082	3ème Echevin
5	POURTOIS	Maxime	3/12/2018	6	1.350	4ème Echevin
6	OUALI	Mélanie	3/12/2018	24	1.206	5ème Echevine
7	DARVILLE	Marc	3/12/2018	24	1.178	6ème Echevine
8	MARNEFFE	Catherine	3/12/2018	6	874	7ème Echevine
9	MEUNIER	Marie	3/12/2018	6	929	Président du CPAS
10	DI RUPO	Elio	3/12/2018	36	7.664	Conseiller communal
11	TONDREAU	Emmanuel	8/10/2019	36	490	Conseiller communal
12	COLLETTE	François	3/12/2018	27	496	Conseiller communal
13	DEPLUS	Jean-Paul	3/12/2018	24	808	Conseiller communal
14	KAPOMPOLE	Joëlle	3/12/2018	18	2.003	Conseillère communale
15	ROSSI	Bruno	3/12/2018	18	710	Conseiller communal
16	BARVAIS	Marc	3/12/2018	12	2.210	Conseiller communal
17	COLINIA	Françoise	3/12/2018	12	1.073	Conseillère communale
18	MOUCHERON	Savine	3/12/2018	12	973	Conseillère communale

						ale
19	NAHIME	Khadija	3/12/2018	12	727	Conseillère communale
20	BRICHAUX	Danièle	3/12/2018	12	648	Conseillère communale
21	JACQUEMIN	Hervé	3/12/2018	12	641	Conseiller communal
22	JOB	Sandrine	3/12/2018	12	611	Conseillère communale
23	BOUCHEZ	Georges-Louis	3/12/2018	6	4.976	Conseiller communal
24	JOOS	John	3/12/2018	6	1.043	Conseiller communal
25	BEUGNIES	John	3/12/2018	6	942	Conseiller communal
26	KAYEMBE KALUNGA	Samy	3/12/2018	6	899	Conseiller communal
27	MELIS	Cédric	3/12/2018	6	889	Conseiller communal
28	BERNARD	Stéphane	3/12/2018	6	780	Conseiller communal
29	DUFRANE	Florent	3/12/2018	6	770	Conseiller communal
30	ANDRE	Yves	3/12/2018	6	450	Conseiller communal
31	LEFEBVRE	Aliénor	3/12/2018	1	610	Conseillère communale
32	MEUNIER	Opaline	3/12/2018	0	1.727	Conseillère communale
33	OSIYER	Brahim	3/12/2018	0	760	Conseiller commun

						al
34	BOUILLON	David	3/12/2018	0	627	Conseille r commun al
35	TODISCO	Alexandre	3/12/2018	0	600	Conseille r commun al
36	QUIEVY	Samuël	3/12/2018	0	596	Conseille r commun al
37	RICCOBENE	Fabio	3/12/2018	0	578	Conseille r commun al
38	CREPIN	Vincent	3/12/2018	0	573	Conseille r commun al
39	VELTRI	Mathieu	3/12/2018	0	564	Conseille r commun al
40	SOUPART	Guillaume	3/12/2018	0	527	Conseille r commun al
41	MASSAKI MBAKI	Michael Christopher	3/12/2018	0	507	Conseille r commun al
42	BLONDEAU	Cécile	3/12/2018	0	428	Conseillè re commun ale
43	GIUNTA	Lucia	3/12/2018	0	359	Conseillè re commun ale
44	DELPLANQUE	Julien	3/12/2018	0	255	Conseille r commun al
45	BAUVOIS	Jean-Luc	28/5/2019	0	534	Conseille r commun al

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et à M. le Directeur financier.

Police

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine

MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DIRUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

5^{ème} OBJET : Réglementation d'une piste cyclable - rue Emile Vandervelde à Cuesmes

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu le règlement général de police sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville;

Vu les lois sur la police de roulage et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Considérant que la rue Emile Vandervelde à Cuesmes est une chaussée à double sens de circulation accessible depuis la N6 au giratoire des avenues Général de Gaulle et du Bélian ainsi que de la N 543, rue du Chemin de Fer;

Considérant que la rue Emile Vandervelde a été nouvellement réfectionnée et qu'il y a lieu d'instaurer une piste cyclable marquée, une bande cyclable suggérée marquée au moyen de logos vélo et de chevrons et d'instaurer une zone de stationnement sur la chaussée;

Considérant qu'un règlement complémentaire a été pris en 1959 instaurant une piste cyclable du n°11 au n° 73 soit entre la N543, rue du Chemin de Fer et le pont du chemin de fer dans les deux sens de circulation;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale et l'article L 1122-30 du code de démocratie locale;

Vu que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur la proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Cuesmes – Rue Emile Vandervelde :

Les pistes cyclables sont abrogées :

- Côté pair : entre les immeubles n°42 et n°108
- Côté impair : entre les immeubles n°277 et n°195

Des pistes cyclables sont établies sur la chaussée :

- Côté pair : entre les immeubles n°176 et n°320
- Côté impair : entre les immeubles n°73 et n°17 et entre le Chemin des Moutons et l'immeuble n°151

Des pistes cyclables sont établies sur le trottoir :

- Côté pair : entre les immeubles n°320 et n°338
- Côté impair : entre les immeubles n°315 et n°287

Mons – Chaussée de Cuesmes :

La piste cyclable côté pair est abrogée.

Une piste cyclable est établie sur la chaussée du côté impair.

Ces mesures seront matérialisées par des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

Police

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elie DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

6^{ème} OBJET : Création emplacement PMR - rue des Viaducs à Nimy

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu le règlement général de police sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville;
Vu les lois sur la police de roulage et le règlement général sur la police de la circulation routière;
Considérant qu'un riverain, domicilié rue des Viaducs n° 175, est handicapé;
Considérant que le requérant sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à hauteur de son immeuble ;
Considérant que le requérant est dans les conditions (pas de garage, carte n° 0201385201 dont la date d'expiration est indéterminée, possède une voiture) pour obtenir la création d'un tel emplacement ;
Considérant que s'agissant d'une voirie gérée par le Service Public de Wallonie, nous avons sollicité leur avis quant à la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite et que celui-ci est favorable ;
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale et l'article L 1122-30 du code de démocratie locale;
Sur la proposition du Collège Communal;
DECIDE à l'unanimité,
Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Nimy – N6 – rue des Viaducs, côté des immeubles impairs

- un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé sur une distance de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n° 175.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E 9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 12 m » et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

Police

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

7^{ème} OBJET : Zones d'évitement striées - rue Tournante à Jemappes

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu le règlement général de police sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville;

Vu les lois sur la police de roulage et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Considérant qu'un riverain, domicilié rue Tournante n°23 à Jemappes, sollicite la pose d'un dispositif physique à proximité de l'accès de son garage afin d'y interdire le stationnement;

Considérant que le requérant éprouve beaucoup de difficultés à sortir sa voiture voir même ne sait plus en sortir;

Considérant que lorsqu'un véhicule est stationné à l'aplomb de l'entrée du garage, et vu l'étroitesse de la voirie, il n'a pas de place afin d'effectuer les manœuvres de sortie;

Considérant qu'il serait judicieux de pourvoir au marquage au sol d'une zone d'évitement striée d'1X2 mètres carré avec pose d'un dispositif physique (borne) ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale et l'article L 1122-30 du code de démocratie locale;
DECIDE à l'unanimité,
Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

JEMAPPES – Rue Tournante

- deux Zone d'évitement striée sont établies, du côté impair, sur une distance de 1X2 mètres de part et d'autre de l'accès carrossable de l'immeuble n° 23.
Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

Police

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

8^{ème} OBJET : Création emplacements PMR - rue des Apôtres à Mons

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu le règlement général de police sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville;
Vu les lois sur la police de roulage et le règlement général sur la police de la circulation routière;
Considérant qu'à l'extrémité de la rue des Apôtres se situe l'entrée arrière des urgences du CHU A. Paré ;
Considérant que la fréquentation des lieux est en augmentation constante
Considérant qu'un manque d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite à hauteur du parking se fait ressentir ;
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale et l'article L 1122-30 du code de démocratie locale;
Vu que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur la proposition du Collège Communal;
DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Mons – rue des Apôtres,(bout de la rue côté de l'entrée du CHU A. Paré)

- 3 emplacements de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale sont créés perpendiculairement à l'entrée du CHU A. Paré.
Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose de signaux du type E 9a avec pictogramme handicapé, et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

Police

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elie DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

9^{ème} OBJET : Création emplacements PMR - rue du Home à Cuesmes

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu le règlement général de police sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville;
Vu les lois sur la police de roulage et le règlement général sur la police de la circulation routière;
Considérant qu'un riverain sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à hauteur de son immeuble ;

Considérant que le requérant est dans les conditions (pas de garage, carte n° 0095643700 dont la

date d'expiration est indéterminée, possède une voiture) pour obtenir la création d'un tel emplacement ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale et l'article L 1122-30 du code de démocratie locale;

Vu que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur la proposition du Collège Communal

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Cuesmes – rue du Home, du côté des immeubles impairs

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé sur une distance de 6 mètres le long de l'immeuble n° 41.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E 9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

Police

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elie DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

10^{ème} OBJET : Réglementation du stationnement " zone achat minute" - rue des Clercs à
Mons

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu le règlement général de police sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville;

Vu les lois sur la police de roulage et le règlement général sur la police de la circulation routière;
Considérant qu'en date du 13/12/2016, le Conseil Communal a adopté un règlement complémentaire visant à organiser des zones de stationnement à durée limitée en diverses rues du centre-ville de Mons;

Considérant qu'une zone de stationnement « achat minute » d'une durée de 30 minutes, du lundi au samedi, de 09h00 à 17h00, a été établie à la Rue des Clercs à Mons;

Considérant la présence à proximité de l'école « Saint-Joseph » et des embarras de circulation quotidiens aux périodes de dépose et de reprise des enfants;

Considérant qu'il convient d'adapter les tranches horaires de ladite zone de parking afin de garantir une meilleure fluidité de trafic ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale et l'article L 1122-30 du code de démocratie locale;

Vu que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur la proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Mons - Rue des Clercs, entre les immeubles n°27 et 29 (2 emplacements) :

- Le stationnement à durée limitée à 30 minutes, du lundi au samedi, de 09h00 à 17h00 existant est abrogé.

- Le stationnement à durée limitée à 30 minutes, du lundi au samedi, de 07h45 à 17h00 est établi.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose de signaux du type E9a avec mentions additionnelles « 30 Min », « du lundi au samedi, de 07h45 à 17h00 » et panneau blanc avec flèches ad hoc.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

Service des Affaires Juridiques

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

11^{ème} OBJET : DELEGATION SIGNATURE (DG/DGA) à un Chef de Bureau Administratif

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Considérant que l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Collège Communal peut autoriser le Directeur Général à donner délégation de signature pour certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux ;

Considérant que cette délégation doit être faite par écrit, que le Conseil Communal doit en être informé lors de sa plus proche séance et que la mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe ;

Vu l'avis favorable de Mme Cécile BRULARD, Directrice Générale et de Mme Anne-Sophie CHARLE, Directrice Générale adjointe, de donner délégation de signature chacune durant leurs périodes de fonctionnement respectives :

- à **Monsieur Jérémie CRESSON, Chef de Bureau Administratif, Service du Développement économique**, pour les documents suivants :

- les extraits certifiés conformes de toutes les décisions du Collège communal et du Conseil communal faisant suite à des rapports établis par le service du Développement économique ;
- les courriers dans le cadre des procédures édictées par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ; les courriers relatifs aux demandes de permis introduites ; les courriers relatifs aux infractions en rapport avec la législation ci-dessus énoncée ;
- les courriers relatifs aux différentes notifications et informations aux citoyens, commerçants sédentaires et ambulants, aux entrepreneurs et agriculteurs ;
- les courriers relatifs aux demandes reçues par le service dans le cadre :
- du Fonds d'impulsion, de la Maternité commerciale, de Creashop, de la gestion des marchés hebdomadaires
- de la gestion d'événements organisés par le service du Développement économique (Ducasse de Messines, Braderie de la Ducasse, Prix Mercure, programmation estivale, etc.)
- des dégâts et calamités agricoles
- de l'indemnisation des commerçants en cas de travaux
- des débits de boissons
- des dérogations au repos hebdomadaire
- de la participation du service aux divers comités et salons
- de la taxation des immeubles commerciaux inoccupés
- du recensement des commerces.

Vu la décision du Collège Communal du 26/09/2019 les y autorisant ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: CONTRE

INDEPENDANT : OUI

Le Conseil Communal,
Par 31 voix , contre 9

Article 1er : prend connaissance de l'information lui communiquée de la décision du Collège Communal du 26/09/2019 autorisant **Mme Cécile BRULARD**, Directrice Générale et **Mme Anne-Sophie CHARLE**, Directrice Générale adjointe, à donner délégation de signature chacune durant leurs périodes de fonctionnement respectives :

- à **Monsieur Jérémie CRESSON, Chef de Bureau Administratif, Service du Développement économique**, pour les documents suivants :

- les extraits certifiés conformes de toutes les décisions du Collège communal et du Conseil communal faisant suite à des rapports établis par le service du Développement économique ;
- les courriers dans le cadre des procédures édictées par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ; les courriers relatifs aux demandes de permis introduites ; les courriers relatifs aux infractions en rapport avec la législation ci-dessus énoncée ;
- les courriers relatifs aux différentes notifications et informations aux citoyens, commerçants sédentaires et ambulants, aux entrepreneurs et agriculteurs ;
- les courriers relatifs aux demandes reçues par le service dans le cadre :
- du Fonds d'impulsion, de la Maternité commerciale, de Creashop, de la gestion des marchés hebdomadaires
- de la gestion d'événements organisés par le service du Développement économique (Ducasse de Messines, Braderie de la Ducasse, Prix Mercure, programmation estivale, etc.)
- des dégâts et calamités agricoles
- de l'indemnisation des commerçants en cas de travaux
- des débits de boissons
- des dérogations au repos hebdomadaire
- de la participation du service aux divers comités et salons
- de la taxation des immeubles commerciaux inoccupés
- du recensement des commerces.

Article 2 : note que, conformément à l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents signés.

Régie Foncière : Gest. patrimoniale

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

13^{ème} OBJET : Mons appartement/studio n° 4/7, rue de la Peine Perdue - Prise en considération d'une offre

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Le Conseil décide de reporter le point

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elie DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

14^{ème} OBJET : FE Notre Dame de Messines - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de Messines à Mons, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :
Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 12 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de Messines à Mons arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	97.023,11 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	72.235,24
Recettes extraordinaires totales	4.912,53 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.912,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	89.235,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	101.935,64 €
Dépenses totales	101.935,64 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

15^{ème} OBJET : FE Saint Nicolas Mons - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Nicolas à Mons, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :

Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 9 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Nicolas à Mons arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	151.056,98 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	116.651,03 €
Recettes extraordinaires totales	56.000,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	0.00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.985,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	119.909,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	66.162,38 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	10.162,38 €
Recettes totales	207.056,98 €
Dépenses totales	207.056,98 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

16^{ème} OBJET : FE Sainte Elisabeth Mons - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Elisabeth à Mons, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 22 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 22 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les

allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :

Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Elisabeth à Mons arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	175.771,41 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	95.948,21 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.980,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	150.099,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.691,81 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	10.691,81 €
Recettes totales	175.771,41 €
Dépenses totales	175.771,41 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elie DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric

MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

17^{ème} OBJET : FE Saint Denis en Brocqueroys - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Denis en Brocqueroys à Obourg, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI
 PTB: ABSTENTIONS
 AGORA-CDH: OUI
 MONS EN MIEUX: OUI
 INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :
 Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 13 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Denis en Brocquerooy à Obourg arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.335,65 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.535,65 €
Recettes extraordinaires totales	6.970,95 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	6.970,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.381,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.306,60 €
Dépenses totales	29.306,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
 Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
 Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël

Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

18^{ème} OBJET : Sainte Vierge Nimy - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Nimy, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :

Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 13 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Nimy arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	55.701,97 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	53.246,97 €
Recettes extraordinaires totales	2.259,63 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.259,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.520,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.441,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	57.961,60 €
Dépenses totales	57.961,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achille SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elie DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

19^{ème} OBJET : Saint Remy Cuesmes - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 juin 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy à Cuesmes, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 juillet 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond au principe de sincérité budgétaire, en les articles R17 et R20 et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que l'article R20 ne reprend pas le montant approuvé par la tutelle et qu'il convient de le corriger ;

Considérant que l'article R17 doit être corrigé suite aux modifications apportées à l'autre article ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :
Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 17 juin 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy à Cuesmes arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	62.408,80 €	62.408,70 €
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	3.150,80 €	3.150,90 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	76.088,70 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	62.408,70 €
Recettes extraordinaires totales	31.557,90 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3.150,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	63.089,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.407,00 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	107.646,60 €
Dépenses totales	107.646,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Remy à Cuesmes et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achille SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.

François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

20^{ème} OBJET : Saint Martin Obourg - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Obourg, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond au principe de sincérité budgétaire, en les articles R17 et D52 et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que l'article D52 ne reprend pas le montant approuvé par la tutelle et qu'il convient de le corriger ;

Considérant que l'article R17 doit être corrigé suite aux modifications apportées à l'autre article ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :

Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 26 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Obourg arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	66.895,26 €	67.722,15 €
D52	Boni présumé de l'exercice précédent	11.359,23 €	12.186,12 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	78.917,02 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	67.722,15 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.911,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.819,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.186,12 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	12.186,12 €
Recettes totales	78.917,02 €
Dépenses totales	78.917,02 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Obourg et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

21^{ème} OBJET : Saint Martin Ghlin - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel

Saint-Martin à Ghlin, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond au principe de sincérité budgétaire, en les articles R17, R20, R25, D52 et D56 et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que les articles R20 et D52 ne reprennent pas les montants approuvés par la tutelle et qu'il convient de les corriger ;

Considérant que les articles R25 et D56 reprennent des montants pour des travaux qui incombent à la Ville étant donné que celle-ci est propriétaire de l'église ;

Considérant que l'article R17 doit être corrigé suite aux modifications apportées aux autres articles ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :

Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 17 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Ghlin arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	76.626,18 €	73.383,81 €
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €	1.527,11 €
R25	Subside extraordinaire de la commune	45.000,00 €	15.000,00 €
D52	Mali présumé de l'exercice précédent	1.715,26 €	0,00 €
D56	Autres dépenses extraordinaires	45.000,00 €	15.000,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	109.015,33 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	73.383,81 €
Recettes extraordinaires totales	16.527,11 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.000,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	1.527,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.950,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	85.065,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	109.015,33 €
Dépenses totales	109.015,33 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Ghlin et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.

Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

22^{ème} OBJET : EPUB Cuesmes - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 août 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'EPUB de Cuesmes, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans les 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :

Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 12 août 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'EPUB de Cuesmes arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.387,68 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.887,68 €
Recettes extraordinaires totales	2.867,45 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.867,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.745,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.510,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.255,13 €
Dépenses totales	28.255,13 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

23^{ème} OBJET : EPUB Ghlin - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 août 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'EPUB de Ghlin, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans les 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond au principe de sincérité budgétaire, en les articles R15, R18 et D38 et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que l'article D38 a été surévalué puisque ce montant ne peut pas dépasser 5% des recettes propres à l'EPUB ;

Considérant que l'article R18 ne reprend pas les montants approuvés par la tutelle et qu'il convient de le corriger ;

Considérant que l'article R15 doit être corrigé suite aux modifications apportées aux autres articles ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :

Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 5 août 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'EPUB de Ghlin arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R15	Supplément de la commune	0,00 €	15.791,39 €
R18	Boni présumé de l'exercice précédent	17.607,10 €	1.717,61 €
D38	Remise allouée au trésorier	150,00 €	105,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.891,39 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.791,39 €
Recettes extraordinaires totales	1.717,61 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	1.717,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.180,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.429,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.609,00 €
Dépenses totales	19.609,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'EPUB de Ghlin et au CACPE contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elie DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, **M. Bruno ROSSI**, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine

MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

24^{ème} OBJET : EPUB Jemappes - Budget 2020 des établissements culturels

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 août 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'EPUB de Jemappes, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans les 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond au principe de sincérité budgétaire, en les articles R15 et R18 et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que l'article R18 ne reprend pas les montants approuvés par la tutelle et qu'il convient de le corriger ;

Considérant que l'article R15 doit être corrigé suite aux modifications apportées aux autres articles ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal décide :

Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 13 août 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'EPUB de Jemappes arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R15	Supplément de la commune	15.527,44 €	43.716,29 €
R18	Boni présumé de l'exercice précédent	30.472,56 €	2.283,71 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	45.336,29 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	43.716,29 €
Recettes extraordinaires totales	2.283,71 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.283,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.720,00 €
Dépenses ordinaire du chapitre II totales	38.900,00 €
Dépenses extraordinaire du chapitre II totales	0,00 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	47.620,00 €
Dépenses totales	47.620,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'EPUB de Jemappes et au CACPE contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fabriques d'églises

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
 Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
 JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
 Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
 MARNEFFE, Echevins,
 Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elie DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.
 François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
 Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
 BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
 MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
 BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
 BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
 MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
 M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
 Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
 BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
 QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
 Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
 Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
 Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
 Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
 et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

25^{ème} **OBJET** : Saint-Symphorien - Budget 2020 des établissements cultuels

Le Conseil Communal,
 Délibérant en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Symphorien, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 juillet 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans

remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuvé sans
remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis
pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses
annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les
allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de
l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être
consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est
conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: ABSTENTIONS

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT :OUI

DECIDE

Par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1er : la délibération du 11 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de
l'établissement cultuel Saint-Symphorien arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit
établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	41.131,82 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.045,82 €
Recettes extraordinaires totales	4.273,78 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.273,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.517,00 €
Dépenses ordinaire du chapitre II totales	37.888,60 €
Dépenses extraordinaire du chapitre II totales	0,00 €
• Dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	45.405,60 €
Dépenses totales	45.405,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Service de Gestion Financière : Extraordinaire

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
 Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
 JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
 Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
 MARNEFFE, Echevins,
 Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elie DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.
 François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
 Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
 BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
 MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
 BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
 BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
 MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
 M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
 Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
 BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
 QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
 Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
 Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
 Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
 Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
 et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

26^{ème} OBJET : Réaffectation de fonds

Le Conseil Communal,
 Délibérant en séance publique,
 Considérant qu'afin de faire face aux dépenses à venir pour la mise en peinture des façades,
 Colore ma Ville, il a été prévu un crédit de remploi de fonds au budget 2018.

Considérant qu'en date du 27 décembre 2018, le Collège Communal approuvait le
 financement de la mise en peinture des façades par le remploi de fonds suite à la vente d'un
 bâtiment sis rue du progrès n°27 à Mons.

Considérant que le produit de la vente du bâtiment sis rue du progrès n°27 à 7000 MONS
 servira à financer un autre projet,

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 octobre 2017 décidant d'aliéner un bien sis à
 Mons rue d'Havré n°114, cadastré 1ère division, section H, numéro 792S pour un montant de
 215.000,00€.

Vu la décision du Collège Communal du 14 août 2019 d'accepter d'utiliser le produit de cette
 vente pour les dépenses de la mise en peinture des façades, Colore ma Ville et de le proposer
 au Conseil Communal.

décide à l'unanimité d'affecter un montant de 14.874,55€ provenant de l'aliénation d'un bien
 sis à Mons, rue d'Havré n°114, cadastré 1ère division, section H, numéro 792S, à l'effet de
 financer la mise en peinture des façades, colore ma ville,

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
 Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
 JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
 Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
 MARNEFFE, Echevins,
 Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, M. Emmanuel TONDREAU, M.
 François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
 Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
 BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
 MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
 BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
 BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
 MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
 M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
 Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
 BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
 QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
 Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
 Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
 Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
 Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
 et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

27^{ème} OBJET : Octroi de concession dans les cimetières communaux - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
 Délibérant en séance publique,
 Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêt du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et fixant son entrée en vigueur au 1er février 2010 ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 16 décembre 2013, établissant une redevance pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux, expire le 31 décembre 2019 ; Il y a donc lieu de le modifier, pour les exercices 2020 à 2025, afin qu'il corresponde aux nouvelles réglementations en vigueur ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter les renouvellements de concession qui n'étaient pas prévus dans le règlement exercices 2014 - 2019 ;

Attendu qu'au niveau des sépultures pour enfant, le décret sur les funérailles et sépultures impose désormais qu'elles ne soient plus concédées et donc gratuites ;

Attendu qu'au niveau des plaquettes souvenir, le Service des Espaces funéraires estime qu'une durée de 10 ans est trop court et propose de passer à une durée de 25 ans.

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: POUR

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : OUI

décide,

Par 29 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement redevance pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 :

La redevance est fixée à :

	Types de concessions	urée	Conditions	Tarifs
	Terre commune	0 ans	/	GRATUIT
	Concession avec caveau		3m ² - 1 à 3 personnes	1.000,00 €

		0 ans	4,5m ² - 4 à 6 personnes	1.450,00 €
	Concession pleine terre	0 ans	1,8 m ² - 1 à 2 personnes	400,00 €
	Sépulture pleine terre pour enfants (aussi multiconfessionnelle)		1 enfant	GRATUIT
	Concession pleine terre multiconfessionnelle	0 ans	1 personne	400,00 €
	Cellule de columbarium	0 ans	Simple (1 urne)	600,00 €
			Double (2 urnes)	900,00 €
	Location d'un caveau d'attente		A la demande de la famille dans l'attente de la mise en caveau	GRATUIT
	Placement d'une urne supplémentaire		/	250,00 €
	Placement d'un corps supplémentaire		/	250,00 €
0	Cavurne	0 ans	2 personnes	600,00 €
			4 personnes	900,00 €
1	Concession pleine terre pour urne	0 ans	2 personnes	500,00 €
			4 personnes	700,00 €
2	Plaquette souvenir	5 ans	/	50,00 €
3	Inhumation dans une concession redevenue libre		Par m ²	225,00 € + coût du monument
4	Ouverture et fermeture d'une cellule de columbarium (aussi en cas de changement de porte)		/	50,00 €
5	Renouvellement de concession avec caveau*	0 ans	Accordée à perpétuité avant 1971	GRATUIT
			3m ² - 1 à 3 personnes	1.000,00 €
			4,5m ² - 4 à 6 personnes	1.450,00 €
6	Renouvellement de concession pleine terre*	0 ans	Accordée à perpétuité avant 1971	GRATUIT
			1,8 m ² - 1 à 2 personnes	400,00 €
7	Renouvellement de columbarium	0 ans	Simple (1 urne)	600,00 €
			Double (2 urnes)	900,00 €
8	Renouvellement de cavurne	0 ans	2 personnes	600,00 €
			4 personnes	900,00 €
9	Renouvellement de concession pleine terre pour urne	0 ans	2 personnes	500,00 €
			4 personnes	700,00 €
0	Renouvellement de concession pleine terre multiconfessionnelle	0 ans	1 personne	400,00 €

* Le CDLD prévoit une prolongation gratuite lorsqu'une inhumation a eu lieu entre 1973 et 1998.

Article 4 :

Après validation de la demande, l'Administration communale adressera, au redevable, une invitation à payer.

Celui-ci acquittera le montant lui réclamé dans le délai imposé par ce courrier.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux

28^{ème} OBJET : Surfaces commerciales - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015 p.13.463) relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement lequel abroge la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784) fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité au 1er juin 2015 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 16 décembre 2014, établissant une taxe sur les implantations commerciales, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'une grande partie des implantations commerciales sont à proximité des voies de communication et qu'elles profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains ;

Considérant qu'il est dès lors normal que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerces interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses communales nécessaires à leur entretien ;

Considérant qu'il dès lors nécessaire d'établir une différence de taux entre les commerces de l'extra et de l'intra-muros ; ces derniers tendant à disparaître faute de rentabilité financière ;

Attendu que l'exonération prévue dans la Circulaire budgétaire telle qu'elle y est formulée favorise tant les petits commerces que les surfaces commerciales de plus de 400 m² ; qu'une telle exonération entraîne un impact financier négatif pour la Ville ;

Vu les répercussions économiques et sociales que pourraient avoir une telle taxe sur le petit commerce durement touché par la crise ;

Vu la constante augmentation de cellules commerciales vides, sur le territoire de la Ville ;

Que ce déclin ne constitue pas seulement un problème pour les commerçants eux-mêmes, mais qu'il impacte également la vie de chaque citoyen ;

Que le « petit commerce » est en effet garant d'un service et d'un conseil personnalisé, mais aussi porteur d'un lien de confiance pour chaque consommateur ;

Qu'en maintenant une réelle vitalité dans nos agglomérations, le petit commerçant joue pleinement son rôle sociétal, car il participe à un sentiment de sécurité, il permet les échanges et assure un lien social entre tous les citoyens.

Qu'enfin, le maintien de l'exonération de la taxe des commerces dont la surface commerciale est inférieure ou égale à 400 m² permet à la Ville d'éviter une perte financière appréciable tout en poursuivant son objectif de redynamisation du petit commerce ;

Considérant que précédemment, dans le but de revitaliser le « centre-ville », diverses mesures fiscales ou autres ont déjà été adoptées, lesquelles, sans pour autant être discriminatoires, établissaient différentes catégories de contribuables ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : CONTRE

décide :

Par 31 voix, contre 1 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« surface commerciale » :

l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« établissement de commerce de détail » :

l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce;

« surface commerciale nette » :

la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. En cas d'extension, la surface commerciale nette à prendre en considération pour l'application du présent décret est la surface totale après réalisation du projet d'implantation commerciale. Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises;

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerces

Article 3 :

Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une surface commerciale sur le territoire de la Ville.

Article 4 :

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

3,35 € par mètre carré de surface commerciale nette par an et par surface commerciale dans l'intra-muros (plafonné à 12.500,00 €);

6,00 € par mètre carré de surface commerciale nette par an et par surface commerciale dans l'extra-muros (plafonné à 30.000 €).

Article 6 :

Sont exclues de la base taxable :

- les surfaces commerciales inférieures ou égales à 400 m²
- les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble ;
- les locaux affectés exclusivement au stockage des denrées, marchandises et objets et les bureaux à la condition que ces locaux ne soient pas accessibles au public ;
- les locaux occupés par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- les locaux servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux,

aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du Code de l'impôt sur les revenus.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 10 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 12 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

29^{ème} OBJET : Dépôts de mitraille et de véhicules usagés - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les dépôts de mitrilles, de pneus et de véhicules désaffectés, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : CONTRE

décide

Par 31 voix, contre 1 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrilles, de pneus et de véhicules désaffectés, visibles ou non visibles de la voie publique, existant sur le territoire de l'entité à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Est considéré comme désaffecté tout véhicule qui ne présente plus les caractéristiques nécessaires pour être mis en circulation.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du dépôt.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

- 10,38 € par m² de superficie totale du terrain sur lequel le dépôt, ses annexes et ateliers de transformation éventuels sont établis.

La taxe ne peut être supérieure à 5.246,38 € par dépôt.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

30^{ème} OBJET : Parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Exercices
2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.VI64 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en
vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en
supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par
voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et
Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les parcelles non bâties, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que, dans cette circulaire, la Ministre de Tutelle incite les villes et communes à tenir compte, en ce qui concerne la fixation des taux, de la longueur de parcelle à front de voirie, et ce, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la Ville de Mons s'est fortement accrue ces dernières années ;

Considérant qu'il reste dans les lotissements des parcelles non bâties ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, la volonté est de viabiliser et de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissantes ;

Considérant que cette politique d'incitation au logement est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;

Considérant que de tels terrains non bâtis représentent un manque à gagner pour la commune en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;

Considérant que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, ... des voiries génèrent des charges pour la commune ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: POUR

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS
INDEPENDANT :ASBSTENTION

décide

Par 29 voix, contre 2 et 10 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties, sur lesquelles une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition, situées :

 dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
 dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal

Une construction à usage d'habitation est considérée comme entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal :
55,23 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation.

Le montant de la taxation ne pourra dépasser 971,96 € par parcelle non bâtie.

- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal :
27,61 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation.

Le montant de la taxation ne pourra dépasser 485,98 € par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 :

Sont dispensés de la taxe :

Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
Les sociétés de logement de service public

La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxé, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ;

La taxe n'est pas applicable :

- aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, ~~Mme Aliénor LEFEBVRE~~, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

31^{ème} OBJET : Commerces de frites et produits chauds de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les commerces de frites et produits chauds de consommation à emporter situé tant en terrain privé que sur la voie publique, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant que les clients de ces commerces sont amenés à se défaire des emballages dans les poubelles publiques ;

Vu les nuisances engendrées par la présence de ces commerces en termes de propreté publique et les coûts qui en découlent ;

Considérant qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la communes ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction de taux, entre les divers commerces de frites et produits chauds, sachant que les commerçants situés à l'intérieur du périmètre des boulevards bénéficient des événements, activités... organisées régulièrement au sein du centre-ville ;

Que ces commerçants tirent également avantages des mesures prises par la Ville afin d'améliorer son attractivité commerciale, telles que la mobilité, l'embellissement, la propreté, la sécurité...

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :ABSTENTION

decide

Par 29 voix, contre 2 et 10 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les commerces de frites et produits chauds de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter, dans le présent règlement, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant.

Article 3 :

Commerces situés à l'intérieur du périmètre des boulevards :

forfait trimestriel indivisible 276,125 €

Commerces situés à l'extérieur du périmètre des boulevards :

forfait trimestriel indivisible de 220,90 €

Commerces qui s'inscrivent dans le cadre d'un marché public, d'une foire à caractère commercial ou d'une braderie :

forfait journalier de 3,31 € par jour entamé d'activité.

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- les commerces situés sur les champs de foire, fêtes foraines et ducasses.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (trimestrielle) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
 Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
 JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
 Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
 MARNEFFE, Echevins,
 Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
 M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
 François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
 Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
 BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
 MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
 BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
 BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
 MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
 M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
 MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
 Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
 RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
 M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
 MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
 GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
 BAUVOIS, Conseillers communaux
 et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

32^{ème} OBJET : Distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
 Délibérant en séance publique,
 Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les

redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur la distribution d'écrits publicitaires « toutes boîtes », expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de le renouveler, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la politique sociale de la commune et la volonté de favoriser la diffusion d'informations locales sur son territoire et à ses habitants ;

Vu la volonté de la commune de tenir compte des facteurs environnementaux ;

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18.04.2008 (arrêt n° 182.145) qui confirme qu'ajouter une fin écologique à la justification financière est utile pour justifier le respect du principe d'égalité et de non-discrimination : « il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante (...) » ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que 87 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc...), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ces citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets ; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entr'eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires « toutes boîtes » non adressée,

se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, tel que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée qui est distribuée uniquement à leurs abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » ((CE, arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011), confirmé par la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015)) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes boîtes » de sorte que le distributeur d'envois adressés et ceux d'envois distribués en « toutes boîtes » ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envoi ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant qu'il se justifie parfaitement que le critère de taxation soit établi en fonction du poids des écrits et/ou d'échantillons distribués dès lors que, plus le poids est important, plus le volume de déchets est important ;

Que ce critère est objectif et proportionné tant à l'objectif budgétaire qu'à l'objectif environnemental dès lors qu'il tient compte de la réalité du volume de déchets produits ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Que la presse régionale gratuite permet notamment de diffuser des informations locales et de couvrir des événements locaux ainsi que d'atteindre une population qui n'en aurait pas nécessairement connaissance autrement ;

Qu'afin d'assurer le respect de cette mission d'information et de s'assurer de la pertinence de ces informations, le règlement prévoit des critères objectifs minimaux permettant de qualifier la presse régionale gratuite ;

Que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de

distribution, sont objectifs, généraux, cohérents et proportionnés à l'objectif budgétaire et à l'objectif social du règlement ;

Que dans ces conditions, qu'en égard au but spécifique poursuivi par la presse régionale gratuite qui poursuit des missions d'intérêt général et d'utilité publique, il convient d'adapter un traitement raisonnable différencié de celui réservé aux autres écrits publicitaires ;

Que compte-tenu de la distinction ainsi opérée, les éventuels cahiers publicitaires insérés dans les écrits de presse régionale gratuite et qui ne respectent pas les critères minimaux pour être qualifiés comme tel ne pourront bénéficier du taux distinct ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : ABSTENTION

décide

Par 32 voix et 10 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrits publicitaires ou échantillons publicitaires non adressés :

L'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement sur le territoire de la commune ;

Echantillon publicitaire :

Toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente (est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne) ;

Support de la presse régionale gratuite :

L'écrit qui réunit les conditions suivantes :

Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

L'écrit du PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à

l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multienseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'Ecrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« OURS »).

Zone de distribution :

Le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Article 2 :

La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

A. Cotisation ponctuelle

La taxe est fixée à :

- 0,0143585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,03810525 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,057434 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1027185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315 euro par exemplaire distribué, quel que soit le poids.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Lors d'un envoi groupé de « toutes boîtes », il sera appliqué autant de taxes qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

B. Imposition forfaitaire trimestrielle

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er jour du trimestre visé ;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077315 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice d'imposition à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut de déclaration dans les délais prévus, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia

33^{ème} OBJET : Immeubles reliables au réseau d'égouts - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu la directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les immeubles ou parties d'immeubles non raccordés mais techniquement raccordables à l'égout public, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'une taxe communale poursuit, à titre principal, un objectif d'ordre financier ; qu'il est admis qu'une taxe poursuive des objectifs accessoires, incitatifs ou dissuasifs ;

Considérant que la présente taxe poursuit un tel but incitatif, en vue d'encourager les propriétaires d'immeubles à relier leur bien au réseau d'égouttage ;

Considérant que le rejet des eaux usées est néfaste pour l'environnement, les nappes phréatiques, etc.; que le réseau d'égouttage a pour but de récolter les eaux usées en vue de leur traitement ; qu'il est dès lors bénéfique pour l'environnement et la collectivité que le plus grand nombre de biens soient reliés au réseau d'égouttage ;

Considérant que le territoire communal compte encore de nombreux biens qui sont techniquement reliables à ce réseau mais dont les propriétaires n'ont encore entrepris aucune démarche pour les relier effectivement aux égouts ;

Considérant qu'en vue de rencontrer le but incitatif de la taxe, il y a lieu de prévoir un taux suffisamment important ;

Considérant que la circulaire budgétaire Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne recommande un taux maximum de 71,79 € pour l'exercice 2020 ; que ce taux est recommandé à la fois pour les immeubles reliés à l'égout et pour les immeubles reliables à l'égout ;

Considérant que la circulaire budgétaire ne distingue pas les immeubles reliés des immeubles reliables à l'égout, alors qu'il s'agit de deux situations objectivement différentes ;

Considérant que la présente taxe se distingue de celle visée dans la circulaire budgétaire en ce qu'elle ne s'applique qu'aux immeubles reliables à l'égout, poursuivant un but incitatif à l'égard de leurs propriétaires ;

Considérant qu'il est dès lors justifié de s'écarter de la recommandation de la circulaire budgétaire afin de prévoir un taux substantiellement plus important pour rencontrer le but incitatif de la présente taxe ; qu'en effet, les propriétaires taxés pourront échapper à la taxe dès le moment où leur immeuble sera relié au réseau d'égouttage ;

Considérant que le taux de 150 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble est justifié ;

Considérant que dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, la taxe ne vise par les biens qui ne sont pas reliables au réseau d'égouttage, ceux-ci se trouvant dans une situation objectivement différente ; que le but incitatif de la taxe ne serait pas rencontré à l'égard des propriétaires de ces biens s'il est de toute façon matériellement impossible de les relier au réseau d'égouttage ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : OUI

DECIDE :

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une taxe communale sur les immeubles ou parties d'immeubles non raccordés mais techniquement raccordables à l'égout public.

Article 2 :

CAS GENERAL :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIER :

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, les différents propriétaires seront taxés au prorata des mois entiers, tout mois entamé sera considéré comme entier.

La modulation tiendra compte :

- de la date de l'acte de vente,
- de la date de décès.

En cas de raccordement à l'égout ou à une station d'épuration conforme à la réglementation de la Région Wallonne en cours d'exercice, la taxe sera due au prorata des mois entiers avant le raccordement.

Article 3 :

La taxe est fixée à 150,00 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de

réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

34^{ème} OBJET : Droits d'emplacement sur les marchés hebdomadaires - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu l'article 24 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le règlement du 25 avril 2017, établissant une redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés hebdomadaires, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de le renouveler, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la mise en œuvre de la réservation de l'espace public pour l'organisation des marchés exige des prestations des services communaux, notamment pour la réalisation de la déviation routière, placement/reprise des panneaux d'interdiction, entretien et nettoyage des lieux,... ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la Ville mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation d'emplacements sur les marchés publics hebdomadaires.

Article 2 :

La redevance est due par l'occupant.

Article 3 :

Lorsque l'activité ambulante est exercée dans un véhicule automoteur, la redevance est établie en fonction de la superficie totale occupée par le véhicule (tracteur + remorque) et en fonction de la superficie de l'échoppe éventuelle y attenante;

Tout mètre carré entamé est arrondi à l'unité supérieure.

Article 4 :

Les montants sont fixés à :

1. MONS INTRA-MUROS :**ABONNES :**

JOURS	LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Vendredi	Croix-Place	0,60 €
	Grand-Place	
	Marché aux Herbes	

JOURS	LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Dimanche	Vieux Marché	0,60 €
	Place Léopold	0,80 €
	Marché des Brocanteurs	0,50 €

VOLANTS :**TARIF HIVER (DU 15 NOVEMBRE AU 14 MARS)**

JOURS	LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Vendredi	Croix-Place	0,70 €
	Grand-Place	
	Marché aux Herbes	

JOURS	LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Dimanche	Vieux Marché	0,70 €
	Place Léopold	0,90 €
	Marché des Brocanteurs	0,60 €

TARIF ETE (DU 15 MARS AU 14 NOVEMBRE)

JOURS	LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Vendredi	Croix-Place	1,10 €
	Grand-Place	
	Marché aux Herbes	

JOURS	LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
	Vieux Marché	1,10 €
Dimanche	Place Léopold	1,20 €
	Marché des Brocanteurs	0,80 €

auxquels il y a lieu d'ajouter suivant le cas :

RACCORDEMENT ELECTRIQUE	
Par prise de courant (10 ampères) monophasée utilisée	3,00 € / jour
Par prise de courant triphasée utilisée	20,00 € / jour

STATIONNEMENT DE VEHICULES	
Par véhicule sans échoppe (ces véhicules ne servant pas de présentoir)	3,00 €

2. MONS EXTRA-MUROS :

ABONNES :

LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Cuesmes – Jemappes – Ghlin	0,50 €
Les autres marchés	0,20 €

VOLANTS :

TARIF HIVER (DU 15 NOVEMBRE AU 14 MARS)

LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Cuesmes – Jemappes – Ghlin	0,50 €
Les autres marchés	0,30 €

TARIF ETE (DU 15 MARS AU 14 NOVEMBRE)

LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Cuesmes – Jemappes – Ghlin	0,90 €
Les autres marchés	0,40 €

auxquels il y a lieu d'ajouter suivant le cas :

RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Par prise de courant (10 ampères) monophasée utilisée	3,00 € / jour
Par prise de courant triphasée utilisée	20,00 € / jour

STATIONNEMENT DE VEHICULES	
Par véhicule sans échoppe (ces véhicules ne servant pas de présentoir)	3,00 €

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé désigné à cet effet, avec remise d'une preuve de paiement ou à la réception d'une l'invitation à payer.

La redevance d'abonnement est payée anticipativement par virement ; s'il en exprime le souhait, l'abonné pourra bénéficier d'un paiement échelonné (4 versements).

Article 6 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine

MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

35^{ème} OBJET : Occupation du domaine public dans un but commercial - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement de police du 27 avril 2010 relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses, chevalets ou autre mobilier dans le Grand Mons à l'exception de la Grand-Place ;

Vu le règlement de police du 19 juin 2018 relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses sur la Grand Place ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;

Vu le règlement communal du 25 avril 2017 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une redevance sur l'occupation du domaine public dans un but commercial, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de le renouveler, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de

sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial.

Article 2 :

La redevance est due par l'occupant.

Article 3 :

Les montants sont fixés à :

A. Lors des évènements suivants :

EVENEMENTS	TAUX
Marché aux fleurs de la Ducasse de Messines Nocturne du piétonnier Jardin de Provence Fête du chocolat Tout autre événement organisé sur le domaine public sauf la braderie de la Trinité	1,50 € le m ² par jour entamé
Fête de la bière	1,00 € le m ² par jour entamé
Terrasses occasionnelles dans le périmètre des événements repris ci-dessus et lors de festivités locales et de brocantes	2,00 € le m ² par jour entamé

Tout mètre carré entamé est arrondi à l'unité supérieure.

B. Lors de la Ducasse de Mons :

Ambulants fixes de la Grand-Place et limitrophes	4,00 € le m ² par jour entamé
Ambulants mobiles (déambulatoires)	40,00 € par ambulant et par jour entamé

Tout mètre carré entamé est arrondi à l'unité supérieure.

C. Lors d'autres occupations du domaine public hors marché :

Par abonnement	Taux
L'emplacement	2,00 € le m ² par jour entamé

Sans abonnement	Taux
Occupation occasionnelle (entre autres : action de promotion commerciale, sampling, stand commercial, stand promotionnel, véhicule motorisé, vente de muguet, de fleurs à la Toussaint, marchands de ballon lors de festivités locales, ...)	4,00 € le m ² par jour entamé
Occupation continue, récurrente et régulière (marchand de glaces, de gaufres, etc.)	60,00 € par mois entamé, quel que soit le jour du début de l'activité au cours du mois concerné, et par véhicule

Tout mètre carré entamé est arrondi à l'unité supérieure.

Article 4 :

La redevance est payable, selon le type d'occupation, au comptant entre les mains du préposé désigné à cet effet avec remise d'une preuve de paiement ou, à la réception d'une invitation à payer.

La redevance d'abonnement est payée anticipativement par virement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre, Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme

Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
 Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
 M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
 François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
 Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
 BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
 MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
 BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
 BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
 MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
 M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
 MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
 Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
 RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
 M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
 MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
 GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
 BAUVOIS, Conseillers communaux
 et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

36^{ème} OBJET : Occupation occasionnelle du domaine public dans un but non commercial -
 Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
 Délibérant en séance publique,
 Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 4°;

Vu le règlement de police, adopté par le Conseil communal en séance du 28 février 2011, relatif à l'organisation des brocantes ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le règlement du 14 octobre 2013, établissant une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but non commercial (brocantes), expire le 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de le renouveler pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que les occupations de l'espace public dans le cadre d'une brocante, entraînent des prestations supplémentaires pour la Ville de Mons notamment en termes d'enlèvement d'invendus ou de déchets après l'évènement, de propreté ;

Vu que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de passage sur la voirie publique ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement redevance pour l'occupation occasionnelle du domaine public dans un but non commercial (brocante).

Article 2 :

La redevance est due par l'organisateur.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 50,00 € par brocante.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant auprès du service des Affaires économiques ou à défaut entre les mains du préposé désigné à cet effet ou, à la réception d'une invitation à payer.

Article 5 :

Sont exclues de la base taxable :

Les organisations ayant une finalité philanthropique et/ou sociale.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en

même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achille SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

37^{ème} OBJET : Demande d'autorisation en application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.13 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 24 visant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement territorial ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 13 octobre 2015, établissant une redevance sur la demande d'autorisation en application du Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les taux appliqués n'ont plus été revus depuis l'adoption de la délibération dont question ci-dessus et ont été fixés en fonction des frais réels engagés dans l'élaboration d'un dossier « ordinaire » ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de déclaration, permis d'implantation commerciale et permis intégré.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3 :

Le montant de la redevance sera établi sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés avec les minimums forfaitaires suivants :

PIC : Permis d'implantation commerciale	1 50,00 €
Déclaration	2 5,00 €

Permis Intégrés	
PIUR : permis d'urbanisme et implantation commerciale	150,00 €
PIEN : permis d'environnement et Implantation commerciale	
De classe 1	990,00 €
De classe 2	150,00 €
PIUN : Permis unique et implantation commerciale	
De classe 1	4.000,00 €
De classe 2	240,00 €
Si implication d'une modification et/ou la création et/ou la suppression d'une voirie communale et/ou la modification d'un plan d'alignement	100,00 €
+ montant réellement engagé par la Ville de Mons pour procéder à l'enquête publique conformément au décret sur la voirie communale	

Délivrance de copie de dossier et/ou plan		
Par page de document sur papier	Format A0	5,00 €
	Format A1	5,00 €
	Format A2	5,00 €
	Format A3	0,30 €
	Format A4	0,10 €
Sur clef USB (non fournie par l'Administration) – document administratif et/ou plan		15,00 €

Article 4 :

La redevance est due au moment du dépôt du dossier.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative,

envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

38^{ème} OBJET : Demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999
relatif au permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1122-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.13 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 24 visant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 4°;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement territorial ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 13 octobre 2015, établissant une redevance sur la demande de déclaration, permis d'environnement et de permis unique expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les taux appliqués n'ont plus été revus depuis l'adoption de la délibération dont question ci-dessus et ont été fixés en fonction des frais réels engagés dans l'élaboration d'un dossier « ordinaire » ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de déclaration, permis d'environnement et de permis unique, art60 et art. 65.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3 :

Le montant de la redevance sera établi sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés avec les minimums forfaitaires suivants :

Permis environnement	
De classe 1	900,00 €
De classe 2	100,00 €

Permis unique	
De classe 1	2.000,00 €
De classe 2	180,00 €

Déclaration	
De classe 3	25,00 €

Art. 65 : modifications des conditions	
Avec enquête publique	80,00 €
Sans enquête publique	50,00 €
Art. 60 : changement d'exploitant	
	25,00 €
Si implication d'une modification et/ou la création et/ou la suppression d'une voirie communale et/ou la modification d'un plan d'alignement	100,00 €
	+ montant réellement engagé par la Ville de Mons pour procéder à l'enquête publique conformément au décret sur la voirie communale

Délivrance de copie de dossier et/ou plan		
Par page de document sur papier	Format A0	5,00 €
	Format A1	5,00 €
	Format A2	5,00 €
	Format A3	0,30 €
	Format A4	0,10 €
Sur clef USB (non fournie par l'Administration) – document administratif et/ou plan		15,00 €

Article 4 :

La redevance est due au moment du dépôt du dossier.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouverts en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative,

envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

39^{ème} OBJET : Occupation du domaine public par des terrasses, tables, chevalets et autres mobiliers - Exercices 2020 à 2023

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – **3°**;

Vu le règlement de police du 27 avril 2010 relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses, chevalets ou autre mobilier dans le Grand Mons à l'exception de la Grand-Place ;

Vu le règlement de police, adopté par le Conseil communal en séance du 19 juin 2018, relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses sur la Grand Place ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;

Vu la volonté du Collège communal, en accord avec les tenanciers des établissements de l'HORECA, d'uniformiser le mobilier des terrasses sur la Grand-Place de Mons ;

Que ce souhait a pour but de contribuer à soigner l'image de la Ville de Mons dont la Grand-Place est son premier lieu touristique ;

Considérant que les tables, chaises et parasols sont acquis par l'ASBL Gestion Centre-Ville dans le cadre du respect de la convention qui la lie avec l'Administration communale de la Ville de Mons ;

Que ce nouveau mobilier HORECA pour la Grand-Place fait l'objet d'un prélèvement auprès des exploitants sous la forme d'une location, charge supplémentaire, qu'il convient de compenser, par une réduction du taux à zéro de la redevance ;

Considérant que le montant du loyer de chaque HORECA n'est en aucun cas inférieur au montant de la redevance précédemment réclamée ;

Considérant que la validité du présent règlement est votée pour les exercices 2020 à 2023 car la période d'amortissement du mobilier se termine fin de l'année 2023 ;

Qu'il convient par conséquent de modifier le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 14 juin 2016 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2023, une redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, de tables, chaises, chevalets et autres mobiliers.

Article 2 :

La redevance est due par l'exploitant.

Article 3 :

Le taux de la redevance est établi comme suit :

A. Terrasses, tables, chaises :

Pour le calcul de la redevance :

la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère compris entre la façade de l'établissement et la limite la plus extrême de l'emplacement réservé à la terrasse ouverte (lorsque la terrasse se trouve à l'angle de deux rues, la redevance s'établit suivant le taux le plus élevé).

et

la durée d'exploitation considérée correspondra à une année complète (sauf pour le point E ci-dessous : période définie par décision du Collège communal) quel que soit le temps effectif d'occupation.

En dérogation à la règle fixée à l'alinéa ci-dessus, le calcul de la redevance est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'établissement.

LOCALISATION		AR M ²
	Grand'Place	,00 €
	Place du Marché aux Herbes	5,00 €
	Axe piétonnier Grand-rue et rue de la Chaussée, rues Samson, de la Coupe	0,00 €
	Rue des Fripiers <u>Côté haut</u> : Soit pour la partie piétonne "permanente"	0,00 €
	Rue des Fripiers <u>Côté bas</u> : Soit pour la partie piétonne "saisonnière"	,50 €
	Place Léopold, rues Léopold II et Rogier	0,00 €
	Autres voies publiques	2,50 €

Trente jours consécutifs de travaux de voirie entrepris à l'initiative de la Ville, rendant impossible le fait justifiant la redevance, entraîneront une exonération de celle-ci, calculée par jour à dater du premier jour des travaux dont question.

B. Chevalet publicitaire amovible :

Par chevalet	8,00 € / m ² / mois entamé
-----------------	--

C. Autres mobiliers :

Etal en extension d'un commerce existant	3,00 € le m ² par mois avec un minimum de 1 m ² Tout m ² et mois entamés sont dus
---	--

Article 4 :

La redevance est payable à la réception de l'invitation à payer avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

40^{ème} OBJET : Délivrance de documents administratifs - Tous services exceptés Population /
Etat - civil - Redevance - Exercice 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de
la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.13 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de
la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – **3°**;

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus
particulièrement l'article 24 visant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement territorial ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location, et notamment son
article 5 ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des

communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le règlement du 14 octobre 2014, établissant une redevance sur la délivrance de documents administratifs par tous les services de l'Administration communale à l'exception des services de la population et de l'état-civil, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les taux appliqués n'ont plus été revus depuis l'adoption de la délibération dont question ci-dessus ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

DECIDE

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance de documents administratifs par les différents services de l'Administration communale excepté ceux de la Population et de l'Etat civil (autre règlement),

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé à :

Services techniques

Bureaux d'études - Régie des Travaux - Mobilité / Gestion territoriale et économique

Permissions de voirie	
Pour les particuliers	50,00 €
Etablissement ou la réfection d'un trottoir	

Création d'un adouci de bordure Remplacement de la bordure existante Etablissement d'un accès ou d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite Raccordement à l'égout public des eaux pluviales, des eaux usées domestiques épurées liquéfiées au moyen d'un dégraisseur et d'une fosse septique Tous travaux destinés à maintenir en bon état d'écoulement le raccordement à l'égout Voûtement d'un fossé, Etablissement d'un système d'épuration individuel Construction ou la modification d'un escalier Installation d'une trappe de cave
--

Espaces verts et espaces funéraires :

Cimetières	
Gestion administrative	25,00 €

Gestion territoriale et économique :

Certificat d'urbanisme ou Division	75,00 €
Certificat d'urbanisme 2	100,00 €

Permis d'urbanisme	
Permis simple (30 jours)	100,00 € Majoration de 60,00 €/logement Majoration de 20,00 €/100 m² si surface de bureaux
Permis nécessitant des avis extérieurs	120,00 € Majoration de 60,00 €/logement Majoration de 20,00 €/100 m² si surface de bureaux
Permis nécessitant une enquête publique ou une annonce de projet	150,00 € Majoration de 60,00 €/logement Majoration de 20,00 €/100 m² si surface de bureaux
Permis nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué	180,00 € Majoration de 60,00 €/logement Majoration de 20,00 €/100 m² si surface de bureaux

Permis d'urbanisme et/ou d'urbanisation avec ouverture de voirie
250,00 €
Majoré du montant réellement engagé par l'Administration pour procéder à l'enquête publique conformément au décret sur la voirie

Permis enseigne	Assimilé au permis d'urbanisme
------------------------	---------------------------------------

Délivrance de copie de dossier et/ou plan		
Par page de document sur papier	Format A0	5,00 €
	Format A1	5,00 €
	Format A2	5,00 €
	Format A3	0,30 €
	Format A4	0,10 €

Sur clef USB (non fournie par l'Administration) – document administratif et/ou plan	15,00 €
---	---------

Régie foncière et gestion patrimoniale des biens publics et privés

Permis de location :

Lorsque, en vertu de la réglementation en vigueur, l'enquêteur, fonctionnaire communal désigné par le Bourgmestre, aura été agréé par le Ministère de la Région wallonne :

Logement individuel	125,00 €
Logement collectif	125,00 €
à majorer de 25,00 € par habitation à usage individuel	

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Article 4 :

La redevance est payable, selon les types de document, lors de leur demande ou lors de leur délivrance.

Les demandes de certificat d'urbanisme n°1 seront obligatoirement accompagnées de la preuve de paiement effectué préalablement au dépôt (copie d'un extrait de compte).

Le cas échéant, les frais de port, seront mis à charge du demandeur suivant les tarifs postaux en vigueur.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

41^{ème} OBJET : Délivrance documents administratifs - Services Population / Etat-civil -
Redevance - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe,

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – **3° ou 4°**;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 13 décembre 2016, établissant une redevance sur la délivrance de documents administratifs par les services de la population / état-civil, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a donc lieu de le renouveler pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs par les services de la population et de l'état-civil.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite le document.

Article 3 :

La redevance forfaitaire destinée à couvrir les frais administratifs est fixée comme suit :

Changement d'adresse	5,00 €
<i>Pour les citoyens munis d'une demande du CPAS (usage exclusif du CPAS de Mons mentionné sur le document)</i>	Gratuit

Recherches généalogiques	12,50 € par ¼ heure entamé de recherche
---------------------------------	---

Reconnaissance d'enfant	10,00 €
--------------------------------	---------

Décès	
Formalités	25,00 €

Déclaration de nationalité	25,00 €
-----------------------------------	---------

Actes établis à l'étranger	
Traitement et gestion	25,00 €

Délivrance d'extraits des registres de population (certificat de nationalité, certificat de résidence ou d'inscription, composition de famille...)	5,00 €
--	--------

Une redevance forfaitaire additionnelle à la taxe est également établie lors de l'établissement :

Carte d'identité	
2ème convocation	3,00 €
3ème convocation	
Duplicata	
Changement de code	5,00 €

Titre de séjour électronique pour étrangers	
2ème convocation	3,00 €
3ème convocation	
Duplicata	

Cohabitation légale	
Constitution et gestion du dossier	25,00 €

Mariage	
Constitution d'un dossier / déclaration	25,00 €

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance :

les documents :

- soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;
- requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours ;
- requis lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société ;
- sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL, l'AIS, la Ville et le CPAS ;
- sollicités pour l'octroi de l'allocation de déménagement et loyer (ADL) ;
- sollicités dans le cadre d'une mission pro déo ;
- sollicités dans le cadre d'un dossier de médiation de dettes ;
- sollicités lors d'une inscription scolaire ;
- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Bourses d'études » ;
- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Prêt vert du CPAS » ;
- délivrés à la demande et à destination des administrations publiques ;
- délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- sollicités via le guichet électronique et disponible via la plateforme du SPF Intérieur ;

Article 5 :

La redevance est payable, au comptant, au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

En ce qui concerne les demandes de recherches généalogiques, le coût réel est payable, à la réception de l'invitation à payer et ce, préalablement à la remise des informations.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,

M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

42^{ème} OBJET : Délivrance d'un permis d'urbanisation - Exercice 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.13 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement territorial ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le règlement du 14 octobre 2013, établissant une redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de le revoir, pour les exercices 2020 à 2025, tout en l'adaptant au CoDT ;

Attendu que la procédure longue et coûteuse des dossiers de demandes de permis d'urbanisation constitue une lourde charge pour l'Administration communale tant en personnel qu'en frais administratifs ;

Attendu qu'il convient par conséquent d'en faire supporter la charge par les demandeurs bénéficiaires de ladite procédure ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE
AGORA-CDH: OUI
MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS
INDEPENDANT :OUI
décide:
Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi une redevance pour la délivrance, par les services de l'Administration communale, d'un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir).

Article 2 :

La redevance est due, pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle, par la personne qui sollicite le permis.

Article 3 :

Les montants sont fixé à :

Permis d'urbanisation / Modification d'un permis d'urbanisation	
Par lot d'immeuble à appartements et/ou de constructions groupées	100,00 €
Par lot d'habitation unifamiliale	50,00 €

Délivrance de copie de dossier et/ou plan		
Par page de document sur papier	Format A0	5,00 €
	Format A1	5,00 €
	Format A2	5,00 €
	Format A3	0,30 €
	Format A4	0,10 €
Sur clef USB (non fournie par l'Administration) – document administratif et/ou plan		15,00 €

Article 4 :

La redevance est exigible lors de la délivrance de celui-ci et non lors de la demande.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au

recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

43^{ème} OBJET : Exhumations - Exercices 2019 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêt du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29

octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le règlement du 16 décembre 2013, établissant une redevance pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux, expire le 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de le renouveler en y intégrant les nouvelles réglementations en vigueur ;

Attendu que les exhumations d'urnes doivent se faire par les agents communaux ;

Attendu que les exhumations de cercueils doivent désormais se faire par les pompes funèbres sous la surveillance d'un agent communal ;

Attendu que le Service des Espaces funéraires souhaite conserver l'ouverture et la fermeture des sépultures en pleine terre (concedées ou non) afin de respecter au mieux le travail de végétalisation des cimetières qui est en cours ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de réclamer un forfait au demandeur pour ce travail ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, un règlement redevance pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la ville.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 :

La redevance est fixée à :

Exhumations d'urnes (caveaux, columbarium, cavurnes,...)	50 €
Surveillance lors des exhumations de cercueils réalisées par les pompes funèbres (caveaux, sépulture en pleine terre concédée ou non)	50 €
Travaux préparatoires à l'exhumation de cercueils en pleine terre (terrain concédé ou non) et remise en état post-exhumation	00 €

Article 4 :

Sont exclues de la base taxable :

- Les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- Les exhumations qui, en cas de désaffectation du cimetière, sont nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- Les exhumations, en cas de désaffectation de parcelles avec nouvel achat de terrain pour la réinhumation ;
- Les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5 :

Une fois la demande d'exhumation introduite et validée, l'Administration communale adressera, au redevable, une invitation à payer.

Celui-ci acquittera le montant lui réclamé dans le délai imposé par ce courrier.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouverts en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

44^{ème} OBJET : Occupation du domaine public lors des activités foraines et de gastronomie
foraine - Exercices 2020 à 2025 - Redevance

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de
la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites
notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les
redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses
diverses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et
des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de
la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités

ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public adopté par le Conseil communal le 24 septembre 2007 ;

Considérant que le règlement du 14 février 2017, établissant une redevance pour l'occupation du domaine public lors de foires et kermesses, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de le renouveler, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Ville est amenée à organiser des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraines sur le domaine public communal ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la Ville et qu'il s'indique dès lors de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction au niveau du tarif entre les diverses fêtes foraines organisées par la Ville sachant que les foires et kermesses de quartier sont organisées sur des sites différents, selon des durées différentes et qu'elles ne drainent pas toutes le même nombre de participants ;

Considérant qu'il y a également lieu d'établir une distinction au niveau du tarif entre les différents métiers forains en tenant compte de la superficie occupée et du type de métier forain ;

Considérant qu'il y a enfin lieu de plafonner la superficie taxable à 150 m² pour la catégorie 1 (métiers enfantins) afin d'éviter tout tarif prohibitif pour les métiers de grande superficie ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier ont également une fonction sociale en tant que lieu de rencontres, d'échanges et de brassage, qui favorise l'harmonie et participe à la cohésion sociale ;

Considérant également que ces foires et kermesses de quartier sont un vecteur d'activité économique important, en attirant les populations périphériques au sein des quartiers où elles s'implantent ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier tendent par ailleurs à disparaître faute de rentabilité financière ;

Considérant que la volonté de la Ville de Mons est de préserver les apports sociaux et économiques précités indispensables à la vie dans les quartiers et sections de Mons ;

Considérant qu'à cette fin, une exonération de redevance pour les kermesses de quartier est nécessaire pour y maintenir leur présence et leur activité ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors de foires et kermesses.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine, à qui l'emplacement a été attribué.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Foires :

Par mètre carré et par jour d'activité				
Catégories	Métiers forains	Grand-Place	Autre site	Place Louise
1	Tous les enfantins	€ 0,75	€ 0,08	€ 1,50
2 A	Tous les jeux d'Adresse	€ 2,33	€ 0,27	€ 4,66
2 Bis	Tir à l'arc	€ 1,33	€ 0,15	€ 2,66
3	Jeux de Chance	€ 1,67	€ 0,27	€ 3,34
4	Luna Park	€ 0,75	€ 0,17	€ 1,50
5	Grues/Jetons, Bulldozer	€ 0,92	€ 0,20	€ 1,84
6	Attractions mécaniques	€ 0,40	€ 0,05	€ 0,80
7A	Autres attractions (boîtes à rire...)	€ 0,58	€ 0,18	€ 1,16
7 Bis	Toboggan	€ 0,40	€ 0,03	€ 0,80
8	Denrées chaudes (autres que friteries)	€ 2,50	€ 0,25	€ 5,00
9	Denrées froides	€ 2,00	€ 0,28	€ 4,00
10	Buvettes/Chapiteaux	€ 0,20	€ 0,10	€ 0,40
11	Jeux individuels	€ 2,23	€ 0,50	€ 4,46
12	Friterie salon	€ 0,26	€ 0,10	€ 0,52
13	Friterie-comptoir	€ 0,80	€ 0,32	€ 1,70

Nota : le prix de la catégorie 1 est plafonné à 150 m²

Vu le tableau déterminant les diverses catégories de métiers forains ci-dessous, y lié :

Catégori es	Métiers
1	<u>Manèges enfantins :</u> Les enfantins aériens : (avions, missiles, petite roue, trampoline, etc...) Les autres enfantins : (circuit, buggy, autodrome, motos, mini scooters, manège bateau, hippodrome, piscine enfant, etc.)
2 A	<u>Jeux d'adresse :</u> jeu de pêche, boîtes, anneaux, bouffe-balles, basket, pique-ballons, tiercé, etc., tirs (tir à pipes,

	photos, fléchettes, arbalètes, revolvers, fontaine, bazooka, etc.)
2 Bis	Tir à l'arc
3	Jeux de chance : loterie, virolet, coffre-fort, jeux de ficelles, de sacs, horoscope, etc.
4	Luna Park
5	Jeux de grue / jetons / bulldozers
6	Attractions mécaniques : Scooters, kartings, autodrome, galopant, grand tournant, carrousel à chaînes, chenille, balançoires, grande roue, railways, train fantôme, tapis volant, looping, booster, rotor, tour, etc.
7 A	Autres attractions : boîtes à rire, labyrinthe, château hanté, entre sort, palais des glaces, etc.
7 Bis	Toboggan
8	Denrées chaudes (autres que friteries) : Pittas, hot-dogs, hamburgers, pâtes, churros, gaufres, beignets, croustillons, cacahuètes grillées, etc.
9	Denrées froides : confiserie, barbe à papa, pomme d'amour, etc.
10	Buvettes, chapiteaux, terrasses, débits de boissons : (dans le cadre de la profession, etc.)
11	Jeux individuels : marteau, football, punching ball, etc.
12	Friterie – salon
13	Friterie – comptoir

Article 4 :

Sont exonérées les kermesses de quartier.

Article 5 :

La redevance est payable, anticipativement, selon le délai prévu sur l'invitation à payer.

En cas de non-respect des modalités reprises ci-dessus, la redevance sera exigible, au comptant, entre les mains du préposé désigné à cet effet et ce, avant le montage du métier, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

45^{ème} OBJET : Délivrance documents administratifs - Services Population / Etat-civil - Taxe indirecte - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe,

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs par les services de la population / état-civil, expire le 31 décembre 2019 ; qu'il y a donc lieu de le renouveler pour les exercices 2020 à 2025;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs par les services de la population et de l'état-civil.

Article 2 :

La taxe indirecte est due par la personne qui introduit la demande.

Même si la délivrance d'un document est gratuite, les frais d'expédition, suivant les tarifs postaux en vigueur, sont mis à charge du demandeur, sauf si la demande de document s'est faite par messagerie ou guichet électronique.

Article 3 :

Le montant de la taxe indirecte est fixé à :

Carte d'identité	
1ère convocation 2ème convocation 3ème convocation Duplicata	12,00 €

Carte d'identité pour enfants de moins de 12 ans	
Electronique	2,60 €
Version papier	2,00 €

Titre de séjour électronique pour étrangers	
Citoyens de l'U.E.	12,00 €

Titre de séjour électronique pour étrangers	
Citoyens non U.E.	9,80 €
Si durée de validité du document inférieure à 2 ans	2,80 €

Certificat d'inscription au registre des étrangers / attestation d'immatriculation (document papier)	
Délivrance et prorogation	10,00 €

Attestation de présence	10,00 €
-------------------------	---------

Attestation de perte de document	5,00 €
----------------------------------	--------

Casier judiciaire en vue d'activités de loisir	10,00 €
--	---------

Certificat d'hérédité	5,00 €
-----------------------	--------

Déclaration d'arrivée	10,00 €
-----------------------	---------

Déclaration de mariage (copie)	20,00 €
--------------------------------	---------

Demande d'adresse	2,00 €
-------------------	--------

Légalisation de signature	2,00 €
---------------------------	--------

Passeport	20,00 €
-----------	---------

Permis de conduire	
Délivrance de tous documents sous format électronique	5,00 €

Prise en charge d'un étranger	
Délivrance / Légalisation de documents	15,00 €

Délivrance d'extraits ou copies d'actes	5,00 €
---	--------

Document à compléter	2,50 €
----------------------	--------

Pour tout autre document	3,00 €
--------------------------	--------

Pour les documents délivrés via les Services Publics Fédéraux des frais de fabrication supplémentaires s'appliqueront

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

les documents :

soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;

requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours ;

requis lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société ;

sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL, l'AIS, la Ville et le CPAS ;

sollicités pour l'octroi de l'allocation de déménagement et loyer (ADL) ;

sollicités dans le cadre d'une mission pro déo ;

sollicités dans le cadre d'un dossier de médiation de dettes ;

sollicités lors d'une inscription scolaire ;

sollicités lors de la constitution d'un dossier « Bourses d'études » ;

- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Prêt vert du CPAS » ;

- délivrés à la demande et à destination des administrations publiques ;

- délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

et la délivrance de :

- passeport aux mineurs (enfants de 0 à 18 ans) y compris le droit de chancellerie ;

- de la déclaration d'arrivée aux enfants venant de Tchernobyl ;

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, carte d'identité et permis de conduire.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, à défaut, elle sera enrôlée.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.
Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

46^{ème} OBJET : Délivrance de documents administratifs - Tous services exceptés
Population/Etat-civil - Exercices 2020 à 2025 - Taxe indirecte

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 14 octobre 2013, établissant une taxe indirecte sur la délivrance de documents administratifs – tous services sauf Population/Etat-civil expire le 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de proroger le règlement susmentionné pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi une taxe indirecte pour la délivrance, par les services de l'Administration communale, de tous documents administratifs à l'exception de ceux délivrés par le service population/état-civil.

Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 :

La taxe indirecte est due par la personne qui introduit la demande.

Article 4 :

Le montant de la taxe indirecte est fixé à :

Permissions de voirie :

Pour les particuliers	20,00 €
Etablissement ou la réfection d'un trottoir Création d'un adouci de bordure Remplacement de la bordure existante Etablissement d'un accès ou d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite Raccordement à l'égout public des eaux pluviales, des eaux usées domestiques épurées et liquéfiées au moyen d'un dégraisseur et d'une fosse septique Tous travaux destinés à maintenir en bon état d'écoulement le raccordement à l'égout Voûtement d'un fossé Etablissement d'un système d'épuration individuel Construction ou la modification d'un escalier Installation d'une trappe de cave	

Permis de location :

A titre de frais administratif, une somme de **20,00 €** sera réclamée au demandeur lorsque le constat aura été effectué par un enquêteur extérieur (autre que fonctionnaire communal), agréé par le Ministère de la Région wallonne.

Article 5 :

Est exclue de la base taxable la délivrance :

des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;

des autorisations de travaux accordées aux administrations publiques ;

des autorisations de travaux accordées à toute personne qui apporte la preuve qu'elle est inscrite auprès de l'AWIPH ou de tout autre organisme qui s'occupe de personnes moins valides ;

Article 6 :

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

En cas d'expédition des documents, les frais y afférant sont mis à charge du demandeur suivant les tarifs postaux en vigueur.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouverts en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,

M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

47^{ème} OBJET : Inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2020 à 2025 - Taxe indirecte

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêt du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 17 février 2014, établissant une taxe indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium expire le 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de proroger le règlement susmentionné pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à 150,00 €, quel que soit le mode de sépulture.

Article 4 :

Est exclue de la base taxable l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium :

des personnes qui sont décédées dans une maison de repos et/ou de soins située hors de l'entité et, qui étaient domiciliées sur le territoire de la Ville auparavant ;

des militaires et civils morts pour la Patrie ;

des corps légués à la science.

Est prévue la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune (Article L1232-2 § 5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépulture).

Article 5 :

La taxe indirecte est payable selon le délai prévu sur l'invitation à payer et ce après l'inhumation ou la dispersion.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à

l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélania OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

48^{ème} OBJET : Séjour/nuitées" - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la délibération du Conseil communal établissant l'obligation de la tenue d'un registre par la personne physique ou morale qui exploite une infrastructure hôtelière.

Vu l'extrait de Procès-verbal du Collège communal, pris en séance du 11 mars 2019, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2019 à 2025, de maintenir le taux de la présente taxe à 3,00 € par personne et par nuitée et de supprimer l'octroi de la réduction de moitié lorsqu'un établissement bénéficie d'une autorisation à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2013 ;

Cette suppression est motivée par le fait que, possédant ou non l'autorisation leurs permettant d'utiliser une dénomination protégée par le Décret du 18 décembre 2003, les hébergements hôteliers, quels qu'ils soient, tirent profit, ainsi que leurs clients, de l'ensemble des services et infrastructures assurés par la Ville; qu'à ce titre, rien ne peut justifier de manière objective une réduction du taux de la taxe telle que recommandée par la Circulaire budgétaire;

Que tous les clients de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement de l'ensemble desdits services communaux; qu'il y a lieu, en conséquence de soumettre à la taxe toutes infrastructures hôtelières, et ce au même taux;

Que le dépassement du taux maximum autorisé par la Circulaire budgétaire et la suppression du taux réduit sont motivés aussi par la nécessité d'assurer l'équilibre du budget communal;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions du service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement de l'ensemble des charges communales et dans ce cadre également, de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables,

Considérant au surplus que lorsque l'autorité établit un impôt, elle doit avoir égard à la capacité

contributive des contribuables visés par la taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ;

Considérant que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par ces auberges de jeunesse, en lien avec leur agréation par la Communauté française ; qu'il y va en effet de la poursuite de la politique en matière de la jeunesse qui relève de la Communauté française, et plus spécialement encore de la vie culturelle et associative qu'il y a lieu de promouvoir ; qu'à cela s'ajoute que les séjours en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ne se font pas dans un but de lucre ;

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'il était légalement admissible de répartir une charge fiscale en la faisant supporter exclusivement par les personnes qui ont la meilleure capacité contributive (voy. notamment Cour d'appel de Mons, 1er juin 2012, RG 2010/RG/965) ;

Considérant, surabondamment, que les établissements hôteliers ont toute liberté pour récupérer, le cas échéant sur leurs clients s'ils le souhaitent, la charge fiscale que représente la taxe communale de séjour, tandis qu'à supposer que cela soit possible pour les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, il serait déraisonnable de voir les jeunes fréquentant ces auberges supporter cette taxe ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

DECIDE :

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière définie à l'article 1.

Article 3 : *Taux de la taxe.*

3,00 € par personne et par nuitée.

Article 4 : Exonération.

- le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ;

Article 5 : Perception.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Déclaration.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (trimestrielle) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 15/04, 15/07, 15/10, 15/01, le nombre de nuitées par personne ayant séjourné dans l'établissement durant le trimestre écoulé.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

majoration de 100 %.

Article 7 : Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

49^{ème} OBJET : Etablissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste de projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées, et notamment son annexe I ;

Vu le règlement général pour la protection du travail, notamment le titre premier, chapitre II

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant que ces établissements ont des impacts sur l'homme et l'environnement ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Mons d'assurer un ensemble de prestations de salubrité et de prestations de sécurité ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Sont visés :

Les établissements dangereux, insalubres et incommodes (ancienne dénomination), qu'ils soient autorisés ou non et mis en exploitation et dont la nomenclature faisait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail ;

Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant les listes des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2 :

La taxe est due :

- Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
- Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3 :

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Par établissement dangereux, insalubre et incommode, selon l'ancienne nomenclature - R.G.P.T. (introduction de la demande du permis d'exploiter ou déclaration avant le 1er octobre 2002) :

- 1ère classe : 209,86 €
- 2ème classe : 99,41 €

Par établissement classé, selon le permis d'environnement (introduction de la demande du permis d'environnement ou déclaration après le 1er octobre 2002) :

- établissement rangé en classe 1 : 209,86 €
- établissement rangé en classe 2 : 99,41 €
- établissement rangé en classe 3 : 50,00 €

Lorsqu'un établissement change de classe au cours de l'année précédant celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, la taxe sera établie à raison de 50 % du taux afférent à chaque classe.

Article 4 :

a) Sont exclus de la base taxable :

- les établissements restés inactifs pendant 2 années consécutives ;
- les établissements exploités par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les établissements exploités par des associations sans but lucratif ;
- les établissements exploités par des ateliers protégés ;
- les ruchers ;
- les établissements suivants exploités à titre exclusivement privé par des particuliers : cuve à mazout, réservoir de gaz, dépôt de bois et station d'épuration individuelle.

b) La taxe est réduite de moitié dans les cas ci-après :

- en cas de cession de l'établissement dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition; il est enrôlé au nom du repreneur à partir du 2e semestre ;
- lorsque le redevable quitte l'entité ou cesse son exploitation sans la céder à un tiers dans le

- courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition ;
- lorsque l'établissement est resté inactif pendant au moins six mois consécutifs durant l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

50^{ème} OBJET : Centres d'enfouissement techniques - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en

supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement-taxe indirecte sur les « centres d'enfouissement technique », adopté par le Conseil communal le 12 décembre 2017, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Attendu que la présence de centres d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Mons entraîne un certain nombre de coûts pour celle-ci ; que ces coûts résultent notamment du charroi lourd qui ne va pas sans générer des problèmes : dégradation progressive des chaussées, boues et poussières que subissent les riverains, mobilité, etc ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les centres d'enfouissement techniques, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est visée la mise en centre d'enfouissement technique des déchets, à l'exception des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du terrain.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	LA TONNE
De classe 1	3,41 €
De classe 2	1,70 €
De classe 3	0,69 €

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

Le contribuable adressera mensuellement à l'administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Cette déclaration devra parvenir à l'administration communale au plus tard le 10 du mois suivant le mois échu. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

51^{ème} OBJET : Spectacles avec projections cinématographiques - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 §4 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 mai 1980 relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les spectacles et divertissements, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il convient donc de le renouveler pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de Mons les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la projection cinématographique est une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la présence de salles de projections cinématographiques sont susceptibles d'engendrer des charges supplémentaires pour la Ville de Mons, notamment au niveau de la maintenance de la voirie et de la sécurité ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:
PS: OUI

ECOLO: OUI
PTB: OUI
AGORA-CDH: OUI
MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS
INDEPENDANT :OUI

décide
Par 33 voix et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques.

Article 2 :

La taxe est due par quiconque exploite, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Ville, une salle où sont organisés des spectacles avec projections cinématographiques.

Article 3 :

La taxe est établie comme suit :

- 10 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 20 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires ;
- 20 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée pour les projections de films interdits aux personnes âgées de moins de 16 ans.

Article 4 :

Sont exonérés de l'impôt :

- Les salles reconnues d'art et d'essai par le Conseil communal.

Toute salle pourra être reconnue d'art et d'essai pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- projeter régulièrement les films en version originale ;
- projeter annuellement cinq films subsidiés par le Ministère de la Communauté française de Belgique.
- Les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre ;
- L'assistance aux projections dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifié par l'arrêt du régent du 26 novembre 1946, des membres et délégués de la Commission de contrôle des films (circulaire n°39 T.D.G. du 14 avril 1954).

Article 5 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (trimestrielle) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,

Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

52^{ème} OBJET : Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu les articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions du service public ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville, 2990 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public Fédéral FINANCES – Contributions directes.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher

MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

53^{ème} OBJET : Occupation du domaine public "Parking" - Exercices 2020 à 2025 - Taxe indirecte

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les articles 2bis à 2 quater du décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que cette législation permet aux communes d'établir des taxes de stationnement ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et en particulier ses dispositions relatives à la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal relative à la réglementation du stationnement dans l'Intra-muros ;

Vu le règlement communal adopté par le Conseil communal relatif aux cartes de stationnements :

- dite de neutralisation permettant aux entrepreneurs de disposer de facilité de stationnement

- pendant la durée de leur chantier en zones payantes pro rata temporis, bleues et « riverain » ;
- autorisant le stationnement riverains dans les zones payantes à l'exception des rues commerçantes et dans un périmètre défini par le domicile des bénéficiaires ;
- de prépaiement (ou dite macaron) ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Vu le règlement adopté par le Conseil Communal en séance du 24 avril 2018 établissant pour les exercices 2018 à 2020 une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits « horodateurs », ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Considérant qu'en date du 07 mai 2015, le Collège communal a décidé la mise en œuvre du paiement généralisé des horodateurs uniquement par voie électronique et par SMS ;

Qu'en séance du 22 mars 2018, le Collège Communal a décidé de proposer au Conseil communal la modification du règlement adopté le 13 décembre 2016 tenant compte de l'usage exclusif du mode de paiement électronique et par sms pour les horodateurs ;

Que ce mode de paiement permettra de réduire le risque de vandalisme des horodateurs parce que ceux-ci ne contiendront plus d'argent liquide ;

Qu'en outre, ce mode de paiement permettra également de réduire les dépenses de la commune ; en effet, il ne sera plus nécessaire de procéder à une levée régulière des horodateurs destinée à retirer l'argent perçu par ces derniers puisque le paiement aura eu lieu par voie électronique et par sms ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI
ECOLO: OUI
PTB: CONTRE
AGORA-CDH: OUI
MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS
INDEPENDANT :OUI
DECIDE :
Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1er al.2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

Le présent règlement prévoit trois catégories de stationnement :

1. Le stationnement en zones payantes Pro Rata Temporis (Horodateurs) :

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur, sa remorque ou éléments sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

La taxe est payable soit :

A. Par tout système de paiement électronique suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs :

En zone rouge :

le conducteur doit s'acquitter d'une taxe fixée à :

Durée maximale : 30 minutes	0,50 €
-----------------------------	--------

En zones orange, jaune et verte :

le conducteur qui choisit une période de stationnement, d'une durée égale ou inférieure à celle indiquée sur l'horodateur de la zone où se situe l'emplacement de stationnement, doit s'acquitter d'une taxe dont le montant a été fixé comme suit :

Zone orange :

Durée minimale fixée à 30 minutes	0,50 €
Première heure	1,00 €

Seconde heure	1,25 €
Troisième heure	1,75 €

Soit un total de 4,00 € pour trois heures de stationnement (durée maximale).

Zone jaune :

Durée minimale fixée à 40 minutes	0,50 €
-----------------------------------	--------

Première heure	0,75 €
Seconde heure	0,75 €
Troisième heure	0,75 €

Soit un total de 2,25 € pour trois heures de stationnement (durée maximale).

Zone verte :

Durée minimale fixée à 20 minutes	0,25 €
-----------------------------------	--------

40 minutes	0,50 €
60 minutes	0,75 €

La durée maximale du stationnement en zone verte est de 60 minutes.

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, le billet valide délivré par l'horodateur, n'est pas placé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, l'usager sera tenu de payer une taxe forfaitaire de 25,00 euros la journée.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée.

Il en sera de même lorsque :

- le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé ;
- un ticket provenant d'une autre zone de stationnement est apposé au pare-brise d'un véhicule en stationnement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

B. Par l'achat d'une carte de prépaiement (ou dite macaron) :

Le montant de cette carte est de :

- 600,00 € l'an (du 1er janvier au 31 décembre),
- ou
- modulé au prorata du solde de la période à couvrir.

Elle devra être acquittée, préalablement au stationnement, auprès du service de la Ville désigné à cet effet par le Collège communal.

L'acquéreur est censé connaître les modalités de fonctionnement du disque de stationnement afin de mettre en conformité le stationnement du véhicule à moteur.

L'usage du macaron est conforme au règlement relatif aux cartes de stationnement adopté par le Conseil communal.

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, une carte de stationnement dite «

macaron » valide, accompagnée, d'un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du véhicule (conformément aux dispositions décrites dans l'Arrêté royal du 1er décembre 1975), ne sont pas placés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou signale le dépassement du temps maximum de stationnement autorisé dans la zone, l'utilisateur sera tenu de payer une taxe forfaitaire de 25,00 euros la journée.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée quelle que soit la zone dans laquelle le véhicule sera placé en stationnement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Par dérogation des points A et B la gratuité sera accordée :

- Aux deux-roues à moteur ;
- Au stationnement des véhicules usagers handicapés – Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 ;
- Au stationnement des véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité ;
- Au stationnement des véhicules utilitaires et ateliers de la Ville, de la Régie foncière et du CPAS ;
- Au stationnement des véhicules, les samedis après-midi de 14 heures à 17 heures ;

C. Zones de stationnement « 30 minutes gratuites » dénommées « Achat minute » :

Chaque emplacement est équipé de capteur de stationnement qui détecte la présence de véhicules.

Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offerts gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'utilisateur ne doit pas accomplir de démarches à l'horodateur le plus proche, ni apposer de disque de stationnement. Cette fonctionnalité est assurée par les capteurs de stationnement.

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum autorisées, l'utilisateur sera tenu de payer une taxe forfaitaire de 25,00 euros la journée.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du(des) véhicule(s) une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Par dérogation au point C la gratuité sera accordée :

Au stationnement des véhicules usagers handicapés – Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 ;

Au stationnement des véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité ;

D. Par l'achat d'une carte de neutralisation à l'usage des entrepreneurs :

L'entrepreneur qui sollicite, auprès de l'Administration communale, une carte de neutralisation pour les emplacements nécessaires au stationnement de son ou de ses véhicules, doit s'acquitter dans le mois de l'invitation à payer qui lui est adressée, d'un montant de 10,00 € par emplacement et par jour, quelle que soit la zone de stationnement (payante, bleue ou riveraine).

L'usage de la carte de neutralisation est conforme au règlement communal relatif aux cartes de

stationnement adopté par le Conseil communal.

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, cette(ces) carte(s) de stationnement n'est (ne sont) pas placée(s) de façon visible derrière le pare-brise du(des) véhicule(s), l'usager sera tenu de payer une taxe forfaitaire de 25,00 euros la journée.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du(des) véhicule(s) une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

2. Le stationnement en zones « RIVERAINS » :

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ;

La carte riverain d'un montant de :

A. Stationnement autorisé dans les zones réservées aux riverains – Déterminé par signalisations routières (zones définies sur la carte)

- 20,00 € par an (date à date)

B. Stationnement autorisé dans les zones payantes *Pro Rata Temporis*-horodateurs (zones définies sur la carte) :

- 50,00 € par an (date à date)

devra être acquittée, préalablement au stationnement, auprès du service de la Ville désigné à cet effet par le Collège communal.

L'usage de la carte riverain est conforme au règlement communal relatif aux cartes de stationnement adopté par le Conseil communal.

Le stationnement des véhicules des usagers handicapés n'est pas autorisé sur une place réservée aux riverains.

Seront exonérés de la présente taxe :

- Les véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité.
- Les entrepreneurs qui possèdent une carte de neutralisation.

La durée de validité de la neutralisation et ses paramètres seront constatés, par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s).

- Les véhicules utilitaires et ateliers de la Ville, de la Régie foncière et du CPAS.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé ;

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière lisible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement « riverain ».

Lorsqu'un véhicule est stationné, sans apposition de la carte précitée, ou, lorsque le véhicule est stationné hors de sa zone, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter une taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

3. Le stationnement en zones bleues :

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé ;

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, ou, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement, il sera apposé par le préposé de la commune, une invitation à acquitter une taxe forfaitaire de 25,00 € la journée.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Sont exonérés de la présente taxe :

- Le stationnement pour les véhicules des riverains dans la zone qui leurs sont définies. La qualité de riverain est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte communale de stationnement « riverain ».

- Les véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité.
- Les entrepreneurs qui possèdent une carte de neutralisation.

La durée de validité de la neutralisation et ses paramètres seront constatés, par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s).

- Les véhicules à deux roues.
- Les véhicules utilitaires et ateliers de la Ville, de la Régie foncière et du CPAS.

Article 3 :

Les dispositions visées à l'article 2 sont d'application du lundi au samedi de 9h00 à 17h00 à l'exception des points A et B du titre 1 du même article dont les horaires sont prévus du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 14h00.

Article 4 :

Les taxes de stationnement visées à l'article 2 du présent règlement sont dues par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouverts en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

54^{ème} OBJET : Enseignes, publicités assimilées et les cordons lumineux - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que les communes peuvent poursuivre, par le biais de la fiscalité, des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que la taxe sur les enseignes vise à réduire l'impact inesthétique des enseignes sur l'environnement urbain ;

Considérant qu'il convient, notamment, de prévenir la prolifération d'enseignes de plus de 3 mètres carrés sur le territoire de la Ville et ce, en vue de lutter contre la pollution dite « visuelle » ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

DECIDE :

Par 33 voix et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur les enseignes, publicités assimilées et les cordons lumineux, visibles de la voie publique, existant au cours de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

Cette taxe vise communément :

1. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
2. Tous les signes ou inscription quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
3. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
4. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont

fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés dans les galeries, cours et passages privés ouverts régulièrement au public sont taxables au même titre que ceux visibles de la voie publique.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne, de la publicité assimilée ou du cordon lumineux qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.

Article 4 : *Taux de la taxe.*

DISPOSITIF	TAUX
Enseignes et / ou publicités assimilées	0,2662 € par dm ² ou fraction de dm ²
Cordons lumineux	6,00 € par mètre courant; tout mètre entamé est dû

Mode de calcul :

A. Enseignes et/ou publicités assimilées :

La taxe est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu.

Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau ; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

B. Cordons lumineux :

La taxe est calculée en tenant compte de la longueur totale du cordon lumineux.

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- Les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire ;
- Les panneaux publicitaires non lumineux, en saillie sur la voie publique, sur lesquels ne sont apposés que des affiches ;
- Les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés sur les locaux affectés à un service d'utilité publique ;
- Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif ;
- L'enseigne et publicité assimilée dont la superficie est inférieure ou égale à 300 dm² ; si présence de plusieurs enseignes et publicités assimilées sur le même site, pour un même propriétaire, dont les superficies individuelles sont inférieures ou égales à 300 dm², une seule enseigne et publicité assimilée dont la surface est la plus proche de 300 dm² sera exclue de la base taxable ;
- Les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux ;

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

majoration de 100 %.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
 Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
 JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
 Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
 MARNEFFE, Echevins,
 Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
 M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
 François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
 Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
 BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
 MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
 BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
 BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
 MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
 M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
 MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
 Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
 RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
 M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
 MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
 GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
 BAUVOIS, Conseillers communaux
 et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

55^{ème} OBJET : Débits de boissons - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
 Délibérant en séance publique,
 Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la
 Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en
 vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en
 supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par
 voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et
 Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se
 ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites,
 notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les
 redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par
 l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de
 la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des

communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les débits de boissons, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant que les comportements liés à la consommation de boissons alcoolisées, et a fortiori dans les débits de boissons proprement dits, peuvent entraîner, pour la Ville, des charges d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction de taux, entre les divers débits de boissons, sachant que les commerçants situés sur la Grand-Place et sur le Marché aux Herbes bénéficient des événements, activités... organisées régulièrement au sein du centre-ville ;

Que ces commerçants tirent également avantages des mesures prises par la Ville afin d'améliorer son attractivité commerciale, telles que la mobilité, l'embellissement, la propreté, la sécurité...

Considérant que les débits de boissons occasionnels et les buvettes installées sur ou aux abords de terrains réservés aux manifestations sportives en tout genre ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontres, d'échanges, qui favorise la cohésion sociale ;

Considérant qu'à cette fin, une exonération est nécessaire pour ne pas décourager ce type d'initiatives et de maintenir ces endroits de convivialités et de festivités ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 33 voix et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées.

Article 2 :

Est considéré comme débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées tout établissement où, à titre principal ou accessoire, sont offertes en vente ces boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 3 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'établissement.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- établissements situés sur la Grand-Place et sur le Marché aux Herbes : 250,00 €
- autres localisations : 150,00 €

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- les buvettes installées sur ou aux abords de terrains réservés aux manifestations sportives en tout genre ;
- les débits de boissons occasionnels.

Sont considérés comme débits de boissons occasionnels ceux qui, sous réserve d'autorisation préalable, sont exploités à l'occasion d'événements sportifs, fêtes locales ou folkloriques, braderies, expositions ou de manifestations patriotiques.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 9 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouverts en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 11 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p.13.611) » ;

Vu la Circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 25 mars 2013, établissant une taxe sur la force motrice, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant, en outre, le souhait pour la Ville de Mons de favoriser l'installation de nouveaux moteurs afin de réduire au maximum l'utilisation de l'énergie, la pollution sonore et de l'air ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI
AGORA-CDH: OUI
MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS
INDEPENDANT :OUI

DECIDE :
Par 33 voix et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de 24,61 € par kilowatt sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

La taxe est établie à charge de toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au cours de l'exercice, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Ville.

La taxe est due pour les moteurs fixes ou mobiles utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si la période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à :

une ou plusieurs annexes ;
une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2 :

Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le
moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique), toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur ;

si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce coefficient, égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur	=	100 % de la puissance ;
10 moteurs	=	91 % de la puissance ;
31 moteurs	=	70 % de la puissance.

les dispositions reprises aux alinéas a et b du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 :

Sont exonérés de la présente taxe :

1. A. Le moteur inactif pendant l'année entière.

1. B. L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

1. C. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activités en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

1. D. Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 5.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui - n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier - tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage conçu pour être porté lors de son usage, tels que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, ...

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Commune, Intercommunale, Régie, ...) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

10. Les moteurs dont la puissance totale cumulée est inférieure ou égale à deux kilowatts.

11. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 4 :

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des points 1.A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 5 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Le rôle sera établi en fonction des éléments en activités au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

57^{ème} OBJET : Exploitation de taxis - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur,

Vu le règlement, adopté par le Conseil communal en séance du 17 janvier 2017, relatif aux services de taxis ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 14 octobre 2013, établissant une taxe sur les exploitations de taxis, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

DECIDE :

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis au cours de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à 600,00 € pour l'obtention d'une licence d'exploitation pour chaque véhicule autorisé par le Collège.

La taxe est due pour l'année entière et ne sera pas remboursée.

Le taux de la taxe sera réduit de 30 % lorsque les véhicules, soit :

sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant (directive 2003/20/CE Du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports)
émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre
sont adaptés pour le transport de personnes voiturées

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

58^{ème} OBJET : Remboursement des travaux de rénovation des façades - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par

voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Considérant que le règlement du 25 mars 2013, établissant une taxe indirecte sur le remboursement des travaux de rénovation et d'embellissement des façades, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de le renouveler pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que les actions de rénovation et de redynamisation à mener sur le territoire de la Ville de Mons par elle-même, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier des propriétaires qui en seront bénéficiaires et qui à ce titre consentent une servitude d'aspect architectural au profit du domaine public;

Considérant que cette servitude perpétuelle et gratuite confère à la Ville de Mons un droit réel sur les façades rénovées et ce au profit du domaine public qui constitue le fonds dominant;

Considérant que ces réalisations sont effectuées à l'initiative de la commune; que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de l'opération alors que celle-ci profite principalement aux propriétaires concernés;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle destinée à rembourser le coût des rénovations de façades et vitrines de propriétés privées effectuées par la Ville de Mons.

Article 2 :

La taxe est due par tout propriétaire, personne physique ou morale **qui, par convention signée au cours de l'année 2004 ou au cours des exercices suivants, a accepté**, dans le cadre de la constitution sur son immeuble bâti d'une servitude d'aspect architectural, que des travaux soient réalisés par la Ville de Mons.

Article 3 :

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
La personne visée à l'article 2 reste redevable de la taxe même en cas de transfert de propriété.

Article 4 :

Le montant à rembourser est calculé en fonction des dépenses réellement exposées par la Ville pour accomplir le travail visé à l'article 1, déduction faite des subventions ;

Article 5 :

La durée de remboursement est fixée à **cinq années**.

Article 6 :

L'annuité est déterminée par le montant fixé à l'article 4 divisé par la durée fixée à l'article 5.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Le Collège communal arrête le rôle, définitivement, dès que le décompte final du montant à rembourser est établi.

Article 9 :

Le contribuable qui le souhaite peut rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de remboursement anticipatif, le contribuable devra préalablement en informer le Collège Communal par lettre recommandée.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 11 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 13 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

59^{ème} OBJET : Panneaux publicitaires - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par

voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant de la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la ville ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les Panneaux publicitaires fixes, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales sans pénaliser les administrations publiques ou organismes à caractère d'intérêt public qui n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux publicitaires ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : OUI

DECIDE :

Par 33 voix et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les panneaux publicitaires tels que définis à l'article 2, installés à un moment quelconque de l'exercice d'imposition par la personne physique ou

morale qui dispose du droit de l'utiliser.

Article 2 :

Un panneau publicitaire peut être défini :

5. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
6. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
7. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
8. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires
9. Tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires
10. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
11. Tout support mobile

Article 3 :

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique aura concédé à une entreprise privée l'usage d'un ou plusieurs panneaux, la taxe ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 4 : Taux de la taxe :

0,7985 € par dm² ou fraction de dm²
Tout panneau, dispositif, support et affiche tels que définis aux points 1, 2, 3, 6 et 7 de l'article 2

1,5971 € par dm² ou fraction de dm²
Tout panneau, dispositif, support et affiche tels que définis aux points 1, 2, 3, 6 et 7 de l'article 2 lorsqu'ils sont lumineux ou éclairés
Tout écran, tel que défini au point 4 de l'article 2, fixe ou sur support mobile, lorsqu'il délivre un seul message publicitaire
Tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires tel que défini au point 5 de l'article 2 fixe ou sur support mobile

2,3956 € par dm² ou fraction de dm²
--

Tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires tel que défini au point 5 de l'article 2, fixe ou sur support mobile, et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé
Tout écran, tel que défini au point 4 de l'article 2, fixe ou sur support mobile, lorsqu'il délivre plus d'un message publicitaire

Pour les supports mobiles, la taxe est calculée en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés. Tout mois commencé est dû en entier.

Article 5 :

Sont exclus de la base taxable :

- les panneaux publicitaires érigés par les administrations publiques ou par des organismes à caractère d'intérêt public.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 9 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

60^{ème} OBJET : Evacuation des eaux usées par les égouts - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur l'évacuation des eaux usées par les égouts, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions

Article 1 :

Il est établi une taxe communale sur les immeubles raccordés à l'égout public.

Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 :

Au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- Toute personne physique ou morale qui,
 - 12. est inscrite au registre de population OU
 - 13. est inscrite au registre des étrangers en ce compris le registre d'attente OU
 - 14. est titulaire d'une inscription au registre de commerce OU
 - 15. exerce une profession indépendante ou libérale OU
 - 16. est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée OU
 - 17. a publié des statuts aux annexes du Moniteur belge

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Au cas où les redevables cités aux points **1** à **5** du premier alinéa sont situés à une même adresse, le ménage repris aux points **1** ou **2** sera exonéré de la taxe prévue à l'article 4 points A à C à condition qu'il entre dans la composition des points **3** à **5** de l'article 3.

Article 4 :

La taxe annuelle non fractionnable est fixée à :

A	58,54 €	Personne isolée et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
B	71,80 €	Pour tout chef d'un ménage de deux personnes et plus, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
C	71,80 €	Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 du présent règlement.
D	75,00 €	Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti : • affecté à une activité principale de restauration que les produits soient consommés sur place ou emportés, de cafés, de friteries OU; • dont l'activité occupe plus de cinq personnes OU; • hôtels hôpitaux, instituts d'enseignements, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes domiciliées dans un des établissements suivants : instituts d'enseignement, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, homes, refuges;
- les détenus d'un établissement pénitentiaire.

à l'exclusion des concierges, exploitants, gérants ou tout autre responsable.

- En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Tx_e - Tx_i) \times (M:12)$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

61^{ème} OBJET : Débits de tabacs - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les débits de tabacs, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service

public ;

Considérant qu'il convient de combattre le tabagisme et donc d'éviter la multiplication des tentations pour les fumeurs effectifs ou potentiels ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 33 voix et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de tabac.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant du débit.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

Grande surface	243,00 €
Commerce de détail :	
Si la vente constitue l'essentiel du commerce	156,84 €
Si la vente constitue l'accessoire du commerce	49,70 €

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre, Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins, Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~ , M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,

~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

62^{ème} OBJET : Agences bancaires - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les Agences bancaires, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant que les agences bancaires peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à la disposition des citoyens résidant ou non sur le territoire de la Ville de Mons, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations,...et que tous ces

avantages constituent une plus-value certaine.

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 33 voix et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables,

OU

- à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit,

OU LES DEUX.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 474,94 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu

de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,

Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

63^{ème} OBJET : Mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui

souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

DECIDE :

Par 33 voix et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3 :

La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 1 mégawatt : zéro €
- inférieure à 2,5 mégawatts (MW) : à 12.500 euros ;
- égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 15.000 euros ;
- égale ou supérieure à 5 MW : à 17.500 euros.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouverts en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

64^{ème} OBJET : Taxe Mines, minières, carrières et terrils - prorogation pour les exercices
2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en

vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

DECIDE

Par 33 voix et 9 abstentions

Article 1 : *Objet de la taxe.*

Les mines, minières et terroirs en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : *Validité.*

La présente délibération est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : *Redevable.*

La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières sur le territoire de la ville ; elle est ventilée entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la ville et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4 : *Taux de la taxe.*

Le montant total de la taxe est fixé à 236.003,00 €.

Article 5 : *Perception.*

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : *Déclaration.*

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : *Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre, Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine

MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

65^{ème} OBJET : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu les articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions du service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;
décide
à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

66^{ème} OBJET : Phone-shops - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Considérant que le règlement du 25 mars 2013, établissant une taxe sur les phone shops, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant les nuisances qui découlent de l'activité des phone shops sur le territoire communal en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, notamment en raison de la fréquentation de ceux-ci à des heures indues ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal ; que cela engendre des coûts importants dans le chef de la Ville ;

Considérant qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Commune ;

Vu la charge imposée à la collectivité liée aux considérations exposées ci-avant, il est dès lors justifié de s'écarter de la recommandation de la circulaire budgétaire afin de prévoir un taux plus important ;

Que dès lors, le doublement des taux recommandés par la Circulaire budgétaire est justifié ;

Considérant que la capacité contributive de ces exploitants d'établissement n'est pas mise à mal par ce taux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI
ECOLO: OUI
PTB: CONTRE
AGORA-CDH: OUI
MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS
INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les phone-shops.

Par phone-shop il faut entendre :

Tout établissement dans lequel des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 47,50 € par mètre carré de surface imposable et par an.

Par surface imposable il faut entendre :

La surface de l'établissement destinée à la clientèle y compris celle incluant les zones de caisses et celle située à l'arrière de celles-ci, ainsi que les salles, les espaces où sont situés les cabinets téléphoniques et les bureaux sur lesquels sont installés les ordinateurs.

Article 4 :

L'imposition par établissement est fixée à 6.560,00 € maximum.

Article 5 :

Pour les établissements d'une surface imposable égale ou inférieure à 50 mètres carrés, la taxation est forfaitairement fixée à 1.767,26 €.

Article 6 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 10 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 12 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

67^{ème} OBJET : Commerces de nuit - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en
vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en
supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par
voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et
Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se
ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en
matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les
redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par
l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de

la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Considérant que le règlement du 25 mars 2013, établissant une taxe sur les commerces de nuit, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant les nuisances qui découlent de l'activité des commerces de nuit sur le territoire communal en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, notamment en raison de la fréquentation de ceux-ci à des heures indues ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal ; que cela engendre des coûts importants dans le chef de la Ville ;

Considérant qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Commune ;

Vu la charge imposée à la collectivité liée aux considérations exposées ci-avant, il est dès lors justifié de s'écarter de la recommandation de la circulaire budgétaire afin de prévoir un taux plus important ;

Que dès lors, le doublement des taux recommandés par la Circulaire budgétaire est justifié ;

Considérant que la capacité contributive de ces exploitants d'établissement n'est pas mise à mal par ce taux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 33 voix et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Par « **Commerce de nuit** », il faut entendre :

tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 47,50 € le mètre carré de surface commerciale nette et par an.

Par « **Surface commerciale nette**, il faut entendre :
la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :

L'imposition par établissement est fixée à 6.560,00 € maximum.

Article 5 :

Pour les établissements d'une surface égale ou inférieure à 50 mètres carrés, la taxation est forfaitairement fixée à 1.767,26 €.

Article 6 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 10 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouvrés en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 12 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Services Externes : Gest. des associations

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.

Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

68^{ème} OBJET : Contrat de gestion 2019 - 2021 - Mars, Mons Arts de la Scène

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu le code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations ("CSA") et portant des dispositions diverses;
Vu l'article L1234-1, §2 (chapitre IV relatif aux ASBL Communales du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation)

qui prévoit la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et

1° l'ASBL au sein de laquelle elle détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2,§2, du présent Code;

2° l'ASBL à laquelle elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an.

Que ledit contrat de gestion doit "préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions" ;

(mesures décidées de commun accord par les deux cocontractants)

Que ce contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans et qu'il est, sur proposition de la Ville, renouvelable;

Que chaque année, le collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et inscrire le point à l'OJ du conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel;

Vu que le conseil communal vérifiera la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion (Décret du 26 avril 2012, art.30);

Vu que le contrat de gestion présenté ce jour a été soumis auprès des responsables de l'Asbl Mars, Mons Arts de la Scène; et qu'il sera validé par leurs instances (AG/CA);

Que l'Asbl Mars, Mons Arts de la Scène bénéficie d'une subvention directe annuelle de 728.628,99 euros :

624.102,59 € sur l'article budgétaire 762.03/332.03

92.295,40 € sur l'article budgétaire 762.05/332.03

12.231 € sur l'article budgétaire 762.15/332.02

et de toute collaboration nécessaire sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

A noter que les montants relatifs aux exercices futurs, à savoir 2020 et 2021, sont à titre indicatif car sous réserve de la validation par les instances de la Ville de Mons et de la Tutelle.

Que les missions qui lui sont confiées sont :

- Contribuer à l'accès de/pour tous à la culture via une programmation déclinant les arts vivants sous toutes leurs formes, tant en création qu'en production.

Le Conseil Communal

sous réserve de la décision du Collège du 26/09/2019,

décide à l'unanimité,

Conformément au Décret de la Région Wallonne du 26.04.2012,

Article 1 : d'approuver les termes du contrat de gestion à conclure entre la Ville et l'Asbl Mars, Mons Arts de la Scène.

Cellule Projets

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline
MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M.
Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio
RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI,
M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher
MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia
GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc
BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

69^{ème} OBJET : Wallonie-2020.EU – Maternité commerciale – Travaux de rénovation du 54 rue de la Chaussée à Mons – Approbation des conditions de marché et du mode de passation – Procédure ouverte.

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu l'article L1222-3 alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment la loi modificative du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté royal de modification du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), la loi sur le bien-être et le code du bien-être au travail ;

Considérant que le projet "Maternité commerciale" est inscrit dans la programmation Wallonie-2020.EU des Fonds Structurels 2014-2020, dans le portefeuille "MONS 2020, ville créative, culturelle et intelligente" dans l'axe 1 : Economie 2020 sous la mesure 1.1.3 - Economie - Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone ;

Considérant que l'objectif visé par ce projet consiste à soutenir l'éclosion de nouveaux commerces au sein de la Ville, en mettant à disposition de ces commerçants des infrastructures de qualité, permettant ainsi de participer à la relance de l'activité commerciale en centre-ville ;

Considérant que le budget approuvé s'élève à 9.651.199,07 €, subsidié à hauteur de maximum 90 % par le FEDER et le Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel (Rénovation urbaine) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 20 juin 2017 par laquelle il décide pour le marché de services relatif à la «Mission complète d'Auteur de projet et de coordination sécurité-santé» d'approuver le mode de passation et les conditions de marché ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance le 14 décembre 2017 par laquelle il décide de désigner l'Atelier d'Architecture AKTEPE-NAEM SPRL (Rue des Écoles, 54/1 à 7034 OBOURG) pour ladite mission d'Auteur de projet et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que l'Auteur de Projet a été invité à déposer son étude pour les immeubles sis 54, 25 et 26-28 rue de la Chaussée à Mons pour la partie tranche ferme composée d'un relevé de la situation existante, une esquisse et un avant-projet ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance le 03 mai 2018 par laquelle il décide d'approuver les options d'aménagement présentées par l'auteur de projet pour les immeubles sis 54, 25 et 26-28 rue de la Chaussée au niveau des surfaces commerciales, de la structure portante de chacun de ces bâtiments et des techniques spéciales ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance le 16 août 2018 par laquelle il décide de marquer un accord sur les avant-projets de travaux élaborés par l'Atelier d'Architecture AKTEPENAE M SPRL dans le cadre de sa mission, au montant estimatif total de 1.425.590,35 € HTVA décomposé comme suit :

- Interventions rue de la chaussée 25 : 500.267,03 € HTVA
 - Interventions rue de la chaussée 26-28 : 417.931,73 € HTVA
 - Interventions rue de la chaussée 54 : 507.391,59 € HTVA
- soit au montant estimatif total de 1.724.964,32 € TVAC ;

Considérant que l'auteur de projet a dès lors reçu un ordre de commencer l'étude des deux tranches conditionnelles suivantes :

- d'une part, la tranche qui consiste en l'étude du projet et du dossier d'exécution portant sur la rénovation de l'enveloppe extérieure et sur l'aménagement du rez-de-chaussée ;
- et d'autre part, la tranche qui consiste en l'étude du projet et du dossier d'exécution portant sur l'aménagement des étages (réserves, locaux techniques, sanitaires et pièces de vie pour les employés) ;

Considérant que l'auteur de projet a déposé son étude pour le 54 rue de la Chaussée ;

Considérant que ce marché de travaux reprend tous les actes et travaux de rénovation nécessaire au bon état de l'immeuble, ainsi prêt à accueillir une maternité commerciale et particulièrement :

- La rénovation complète de la surface commerciale située au rez-de-chaussée ;
- La restauration/rénovation des maçonneries portantes en briques du volume principal ainsi que de l'annexe située en fond de parcelle ;
- La rénovation et/ou reconstruction des couvertures en ardoises artificielles y compris les travaux de restauration de la charpente sous-jacente ;

- La rénovation de la toiture plate du volume de liaison ;
- Les travaux de zinguerie et égouttage pour les eaux pluviales et l'étanchéité des toitures ;
- La restauration des lucarnes et corniches ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures ;
- La rénovation du réseau d'égouttage ;
- L'isolation des planchers des combles du volume principal et arrière en vue de faire des économies d'énergie ;
- La réalisation des finitions intérieures (enduits, peintures) ;
- L'amélioration des performances énergétiques du bâtiment ;
- La rénovation des Techniques Spéciales (électricité, chauffage, ventilation) ;

Considérant que les aspects environnementaux, sociaux et éthiques ont été pris en compte;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 528.966,57 € HTVA, soit 640.049,55 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de publier l'avis de marché au Bulletin des Adjudications, l'estimation du marché ne dépasse pas les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant le cahier spécial des charges n° BE 2019/W2020/MAT/ 54 Chaussée établi à cet effet ;

Considérant l'avis de marché établir à cet effet ;

Considérant que la dépense relative à ce marché sera imputée sur le crédit de 2.511.899,50 € inscrit sous la fonction 52903/723.60 (n° de projet 2019/0901) du budget extraordinaire 2019, à compenser par l'emprunt et les subsides du SPW/DGO4 Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel (Rénovation urbaine) et du FEDER ;

Considérant l'avis favorable des Services Techniques ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier est exigé, et que celui-ci a remis un avis favorable ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: CONTRE

INDEPENDANT : OUI

décide

Par 33 voix, contre 9

Dans le cadre du projet de création d'une '**Maternité commerciale**', inscrit au Portefeuille "MONS 2020, ville créative, culturelle et intelligente" de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels "Wallonie-2020.EU",

Sur avis favorable du Directeur Financier et des Services Techniques de la Ville de Mons,

Article 1 : D'arrêter les conditions de marché relatives aux **travaux de rénovation de l'immeuble sis 54 rue de la Chaussée à Mons** et de passer le marché précité par procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché

« BE19/W2020/MAT/54 Chaussée», établi par l'Auteur de Projet, l'Atelier d'architecture AKTEPE-NAEM SPRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, ainsi que par la charte contre le dumping social. Le montant des travaux est estimé à 528.966,57 € HTVA, soit 640.049,55 € TVAC ;

Article 3 : D'approuver les critères de sélection qualitative tels que définis dans l'avis de marché ;

Article 4 : De soumettre le marché à la publicité belge (Bulletin des Adjudications) ;

Article 5 : D'imputer cette dépense sur le crédit de 2.511.899,50 € inscrit sous la fonction 52903/723.60 (n° de projet 2019/0901) du budget extraordinaire 2019, à compenser par l'emprunt et les subsides du SPW/DGO4 Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel (Rénovation urbaine) et du FEDER.

Services Techniques : Bureau d'études - Energie

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

70^{ème} OBJET : Instauration d'une prime communale pour l'aide aux audits énergétiques des logements

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Le règlement concernant l'attribution de primes communales pour la réalisation d'un audit logement a été approuvé par le Collège Communal du 1er août 2019.

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : OUI

décide

Par 32 voix et 9 abstentions,

Art 1. : d'attribuer une prime communale d'aide à la réalisation d'un audit Logement pour les citoyens montois.

Art 2. : d'approuver le règlement se rapportant à l'attribution de la prime d'aide à la réalisation d'un audit Logement.

Services Techniques : Bureau d'études - Energie

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

71^{ème} OBJET : Adhésion à la centrale d'achat RENOWATT

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Considérant l'urgence du dossier,

Vu que la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt doit impérativement être signée en octobre 2019.

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : OUI

Sous réserve de la décision du Collège Communal

DECIDE

Par 33 voix et 9 abstentions,

- D'approuver la signature par la Ville de Mons de la convention d'adhésion à la centrale d'achat RénoWatt.

Marchés Publics : Fournitures et Services

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
 Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
 Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
 M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
 et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

72^{ème} OBJET : Acquisition de matériel spécifique pour la gestion différenciée des espaces verts - Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable)

Le Conseil Communal,
 Délibérant en séance publique,

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 221.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° BE.2019/766.195.00/MRU relatif au marché "Acquisition de matériel spécifique pour la gestion différenciée des espaces verts " établi pour le Service transport et

le Service des espaces verts ;

Considérant que l'acquisition du tracteur, du désherbeur Mécanique rotatif ainsi que le porte outil mono-axe avec désherbeur mécanique permettra le transport de matériel et matériaux, ainsi que la réalisation de divers ouvrages dans la gestion différenciée des espaces verts;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 : Tracteur, estimé à € 63.000,00 hors TVA ou € 76.230,00, 21% TVA comprise ;

Lot 2 : Désherbeur, estimé à € 17.000,00 hors TVA ou € 20.570,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 80.000,00 hors TVA ou € 96.800,00, 21% TVA comprise, pour les deux lots ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il convient de formaliser la sélection qualitative, toutes les firmes n'étant pas bien connues des Services techniques.

Considérant que le crédit de € 100.000,00 permettant cette dépense est inscrit sous la fonction 76602/744-51 (n° de projet 20194900) du budget ordinaire, exercice 2019 à compenser en recette par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 septembre 2019.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

à l'unanimité,

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée directe avec publication préalable (conformément à l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BE.2019/766.195.00/MRU et le montant estimé de ce marché, établis pour le service Transport et le service des espaces verts. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 80.000,00 hors TVA ou € 96.800,00, 21% TVA comprise, pour les deux lots :

Lot 1 : Tracteur, estimé à € 63.000,00 hors TVA ou € 76.230,00, 21% TVA comprise ;

Lot 2 : Désherbeur, estimé à € 17.000,00 hors TVA ou € 20.570,00, 21% TVA comprise ;

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit de € 100.000,00 inscrit sous la fonction 76602/744-51 (n° de projet 20194900) du budget extraordinaire de l'exercice 2019, à compenser en recettes par emprunt.

Art. 5 : D'approuver les critères de sélection qualitative tels que définis dans l'avis de marché.

Marchés Publics : Fournitures et Services

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre, Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins, Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

73^{ème} OBJET : Équipes de réfection voiries, acquisition d'un camion pour réparations nids de poule - Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure ouverte)

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° BE.2019/421.111.00/CAMION N.POULES/MRU relatif au marché "Équipes de réfection voiries, acquisition d'un camion pour réparations nids de poule" établi pour le Service des Transports ;

Considérant la motivation suivante: "cette acquisition permettra au service réfection voiries d'assurer certaines réparations des voiries comme les nids de poules, tranchées, bandes de roulement, contours de bouches d'égouts,.... Le service pourra effectuer des entretiens de voiries préventifs. Cette acquisition permettra une diminution des délais d'intervention pour les réparations et des économies d'argent"

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 323.000,00 hors TVA ou € 390.830,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit de € 450.000,00 permettant cette dépense est inscrit sous la fonction 42104/743-98 (n° de projet 20192210) du budget extraordinaire – exercice 2019 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

à l'unanimité,

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure ouverte (**conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016**).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BE.2019/421.111.00/CAMION N.POULES/MRU et le montant estimé de ce marché, établis par le Service des Transports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 323.000,00 hors TVA ou € 390.830,00, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit de € 450.000,00 permettant cette dépense est inscrit sous la fonction 42104/743-98 (n° de projet 20192210) du budget extraordinaire –exercice 2019, à compenser en recettes par emprunt.

Art. 6 : D'approuver les critères de sélection qualitative tels que définis dans l'avis de marché.

Marchés Publics : Fournitures et Services

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

74^{ème} OBJET : Acquisition matériel pour les équipes de proximité travaux - Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu l'article L 1222-3 alinéa 1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'il est recommandé d'acquérir divers matériels, destinés à équiper les services des proximités, avec les motivations suivantes :

1. Chariots de propreté : En vue d'augmenter les quartiers (zones entretenues par les cantonniers), nous aurions besoin de chariots de propreté supplémentaires.

Les autres chariots serviront au remplacement du matériel obsolète.

2.1 Souffleuses à dos : Le service a besoin de remplacer le matériel obsolète (Déclassé) et renouveler le stock.

2.2 Débroussailleuses : Le service a besoin de remplacer le matériel obsolète (Déclassé) et renouveler le stock.

2.3 Réciprocateurs : Etant donné l'interdiction d'utilisation des herbicides (phyto O), le service a besoin d'acquérir du matériel permettant d'enlever les végétations spontanées.

2.4 Nettoyeurs Haute pression : Afin de nettoyer le matériel d'entretien des espaces verts (tondeuses, débroussailleuses, etc...) nous aimerions disposer de nettoyeur haute pression qui remplacera le matériel obsolète.

2.5 Epandeurs calcium : Afin d'équiper les équipes de proximité, nous aimerions disposer de petits épandeurs de calcium afin de faciliter le travail d'épandage durant la période hivernale.

3. Triporteurs électriques : Afin de pouvoir effectuer des déplacements plus long et plus rapide des cantonniers, le service souhaiterait disposer de triporteurs électriques.

Considérant le cahier des charges N° BE.2019/875.249.00/GC relatif au marché "Acquisition matériel pour les équipes de proximité travaux " établi par le Service Proximité ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

* Lot 1 (Chariots de propreté), estimé à € 22.000,00 hors TVA ou € 26.620,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Matériels), estimé à € 37.300,00 hors TVA ou € 45.133,00, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Triporteurs électriques), estimé à € 23.320,00 hors TVA ou € 28.217,20, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 82.620,00 hors TVA ou € 99.970,20, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit de € 115.000,00 permettant cette dépense est le suivant :

2019 - Budget Extraordinaire - 87505/744-51 (n° de projet 20196500), dont € 100.000,00 financés par emprunt et € 15.000,00 par subsides pour le lot1 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 septembre 2019 ;

Décide,

à l'unanimité,

Sur proposition du collège communal,

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publication préalable (conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BE.2019/875.249.00/GC et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Proximité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 82.620,00 hors TVA ou € 99.970,20, 21% TVA comprise pour les 3 lots, répartis comme suit :

* Lot 1 (Chariots de propreté), estimé à € 22.000,00 hors TVA ou € 26.620,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Matériels), estimé à € 37.300,00 hors TVA ou € 45.133,00, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Triporteurs électriques), estimé à € 23.320,00 hors TVA ou € 28.217,20, 21% TVA comprise ;

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit de € 115.000,00 inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 87505/744-51 (n° de projet 20196500) dont € 100.000,00 financés par emprunt et € 15.000,00 par subsides pour le lot1.

Marchés Publics : Travaux

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

75^{ème} OBJET : Entretien des cours d'eau non navigables - Relance dossier 2018 - -
Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable)

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,
Vu l'article L 1222-3 alinéa 1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 14 août 2019 approuvant l'arrêt de la procédure de passation pour "Entretien des cours d'eau non navigables" 2018. Le marché ne sera pas notifié, l'attribution du 29 novembre 2018 sera annulée et le marché sera relancé en 2019.

Considérant qu'afin de répondre à la demande de M. DI CLEMENTE, habitant Rue du Pont de Pierre, 20 à Cuesmes, il y a lieu de voûter le fossé situé à l'arrière de son habitation en vue de palier au dégagement d'odeur nauséabonde.

Considérant en effet qu'il s'agit d'un cours d'eau dont l'entretien incombe à notre Administration.

Considérant également qu'il convient de procéder à l'entretien des berges du cours d'eau la « Dordogne » à Havré – classé 3ème cat. suite à des affaissements.

Considérant enfin qu'il convient d'effectuer le curage du cours d'eau dit « du brûlé » à Havré classé en 3ème cat. dans le cadre d'un entretien régulier en vue de palier toute inondation.

Considérant le cahier des charges N° E2019/441.109.02/SD relatif au marché "Entretien des cours d'eau non navigables - Relance dossier 2018 -" établi par le Bureau d'étude Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 102.402,00 hors TVA ou € 123.906,42, 21% TVA comprise (€ 21.504,42 TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un autre dossier est inscrit sur la même fonction ;

Considérant que le crédit (125.000€) permettant cette dépense est le suivant :

2019 - Budget Extraordinaire - 44101/735-60 (n° de projet 20193400) à compenser en recette par l'emprunt ainsi que par un complément de crédit inscrit à la MB2/2019.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juillet 2019 ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis favorable conditionnel en date du 31 juillet pour la raison suivante :

Avis favorable au stade de l'approbation des conditions du marché et du mode de passation et sous réserve d'adaptation des crédits lors de la prochaine modification budgétaire.
A l'examen des éléments communiqués l'incidence de la demande répond à l'article L1124-40 du CDLD.

décide,
à l'unanimité,
sur proposition du Collège Communal :

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée directe avec publication préalable (conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° E2019/441.109.02/SD et le montant estimé de ce marché, établis par le Bureau d'étude Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 102.402,00 hors TVA ou € 123.906,42, 21% TVA comprise (€ 21.504,42 TVA co-contractant).

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit (125.000€) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 44101/735-60 (n° de projet 20193400) à compenser en recette par l'emprunt ainsi que par un complément de crédit inscrit à la MB2/2019.

Art. 5 : D'approuver les critères de sélection qualitative tels que définis dans l'avis de marché ;

Marchés Publics : Travaux

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

76^{ème} OBJET : Hall Omnisport de Flenu, remplacement toiture de l'ancienne piscine -
Approbation des conditions du marché et du mode de passation -procédure négociée directe
avec publication préalable

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Le Conseil décide de reporter le point

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme
Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

77^{ème} OBJET : Service Mobilité, aménagement cyclable. Avenue de la Sapinette -
Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure négociée sans
publication préalable)

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu l'article L 1222-3 alinéa 1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par
lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés
publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en
matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de
concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la
dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés
publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs
classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'il est proposé de créer une piste cyclable bidirectionnelle entre la rive droite du canal et la piste du Ravel ;

Considérant le cahier des charges N° BE.2019/423.101.02/RM relatif au marché "Service Mobilité, aménagement cyclable. Avenue de la Sapinette" établi par le Bureau d'étude Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 60.316,00 hors TVA ou € 72.982,36, 21% TVA comprise (€ 12.666,36 TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits seront imputés sur la même fonction que le marché " Service Mobilité, aménagement cyclable " (marché à lettre-ordre) présenté lors de la même séance ;

Considérant que le crédit de 500.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2019 à l'article 42305/731-60 (n° de projet 20192900) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit sera ramené à 335.000,00 € lors de la MB1/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 juillet 2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

Décide sur proposition du Collège communal:
à l'unanimité,

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publication préalable (conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BE.2019/423.101.02/RM et le montant estimé de ce marché, établis par le Bureau d'étude Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 60.316,00 hors TVA ou € 72.982,36, 21% TVA comprise (€ 12.666,36 TVA co-contractant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit de 500.000,00 € inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42305/731-60 (n° de projet 20192900) par emprunt. Ce crédit sera ramené à 335.000,00 € lors de la MB1/2019.

Marchés Publics : Travaux

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre, Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins, Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
--

François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

78^{ème} OBJET : Cimetières, préparation à la désaffectation, désaffectation et remise en état de sépultures - Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu l'article L 1222-3 alinéa 1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que chaque année un budget est alloué pour la désaffectation de concessions arrivées à terme dans les différents cimetières;

Considérant que cette année, nous procèderons à la désaffectation d'une partie de la pelouse 5 du cimetière de Flénu, et d'une partie de la pelouse 2 du cimetière de Nimy;

Considérant dès lors le cahier des charges N° BE.2019/878.260.00/VT relatif au marché "Cimetières, préparation à la désaffectation, désaffectation et remise en état de sépultures " établi par le Bureau d'études Travaux Bâtiment ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 102.841,25 hors TVA ou € 124.437,91, 21% TVA comprise (€ 21.596,66 TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit de 130.000 € permettant cette dépense est le suivant:
2019 - Budget Extraordinaire - 87801/721-60 (n° de projet 20196705)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13/09/19, et que le directeur financier a rendu un avis favorable.

Décide, sur proposition du Collège Communal:
à l'unanimité,

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publication préalable (conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BE.2019/878.260.00/VT et le montant estimé de ce marché, établis par le Bureau d'études Travaux Bâtiment. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 102.841,25 hors TVA ou € 124.437,91, 21% TVA comprise (€ 21.596,66 TVA co-contractant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit de 130.000 € inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 87801/721-60 (n° de projet 20196705) par l'emprunt.

Marchés Publics : Travaux

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achille SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

79^{ème} OBJET : Ecole rue de la Brisée à Saint Denis, renouvellement bloc sanitaire et menuiseries extérieures - Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable)

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu l'article L 1222-3 alinéa 1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les sanitaires de l'Ecole de la Brisée à Saint Denis sont très vétustes et nécessitent un reconditionnement complet ;

Considérant que le présent dossier prévoit donc le réaménagement de toutes les cellules sanitaires et leur mise en conformité afin qu'elles répondent aux normes d'hygiène.

Considérant que l'espace a été étudié pour assurer plus de confort, avec l'installation d'un sanitaire PMR.

Considérant qu'afin d'étudier le projet dans sa globalité, il est prévu également le remplacement des menuiseries extérieures liées aux espaces sanitaires ainsi que la réfection de la façade des sanitaires.

Considérant dès lors le cahier des charges N° BE.2019/722.151.00/VT relatif au marché "Ecole rue de la Brisée à Saint Denis, renouvellement bloc sanitaire et menuiseries extérieures " établi par le Bureau d'études Travaux Bâtiment ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 155.744,58 hors TVA ou € 165.089,25, 6% TVA comprise (€ 9.344,67 TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit de 175.000 € permettant cette dépense est le suivant :
2019 - Budget Extraordinaire - 72234/723-60 (n° de projet 20170042), financé par l'emprunt.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17/09/19 et que le directeur financier a rendu un avis favorable.

décide , sur proposition du Collège Communal:
à l'unanimité,

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée directe avec publication préalable (conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BE.2019/722.151.00/VT et le montant estimé de ce marché, établis par le Bureau d'études Travaux Bâtiment. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 155.744, 58 hors TVA ou € 165.089, 25, 6% TVA comprise (€ 9.344,67 TVA co-contractant).

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit de 175.000€ inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72234/723-60 (n° de projet 20170042) par emprunt.

Art. 5 : D'approuver les critères de sélection qualitative tels que définis dans l'avis de marché ;

Marchés Publics : Travaux

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
 Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
 JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
 Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
 MARNEFFE, Echevins,
 Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
 M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
 François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
 Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
 BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
 MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle
 BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB,
~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John
 BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric
 MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE,
~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme
 Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David
 BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël
 QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M.
 Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël
 Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU,
 Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-
 Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
 et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

80^{ème} OBJET : Travaux en vue de prévenir les problèmes d'inondation. - Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable)

Le Conseil Communal,
 Délibérant en séance publique,

Vu l'article L 1222-3 alinéa 1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que suite à plusieurs épisodes d'inondations, le Bureau d'études de la voirie a analysé les points sensibles présents dans le territoire de la Ville de Mons.

Considérant que les 3 zones les plus touchées ont été retenues et que les solutions ont été analysées en concertation avec la cellule GISER.

Considérant que pour la Rue Paul Dufour, l'égouttage existant saturé et présentant des contres pentes sera réhabilité et renforcé avec 2 tuyaux en PEHD. En amont un fossé à redents sera créé pour limiter le débit en provenance des champs environnants.

Considérant que pour l'Avenue Benoite les pentes dans le carrefour seront redirigées vers le fossé et les eaux pluviales de la voirie recueillies avec plus d'efficacité grâce à de nouveaux filets d'eau et avaloirs. Le fossé en aval sera curé et en amont des fascines seront placées dans le champ.

Considérant que pour la Rue de Boussoit, un fossé à redents sera placé, une réfection du trottoir existant et le placement d'un caniveau permettront de limiter l'impact d'un débordement d'eaux pluviales. Dans la partie haute, une butte barrage sera construite sur un chemin agricole existant et un avaloir reprendra les eaux stagnantes créées par l'aménagement de sécurité à proximité.

Les différents aménagements permettront de limiter l'impact des inondations en domaine public.

Considérant le cahier des charges N° E2019.482.110.00/SD relatif au marché "Travaux en vue de prévenir les problèmes d'inondation." établi par le Bureau d'étude Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 160.620,83 hors TVA ou € 194.351,20, 21% TVA comprise (€ 33.730,37 TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits (200.000€) permettant cette dépense sont les suivants :
2019 - Budget Extraordinaire - 48202/732-60 (n° de projet 20193500) à compenser en recette par l'emprunt.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 septembre 2019 ;

décide, sur proposition du collège communal :
à l'unanimité,

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée directe avec publication préalable (conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° E2019.482.110.00/SD et le montant estimé de ce marché, établis par le Bureau d'étude Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 160.620,83 hors TVA ou € 194.351,20, 21% TVA comprise (€ 33.730,37 TVA co-contractant).

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit (200.000€) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 48202/732-60 (n° de projet 20193500) à compenser en recette par l'emprunt.

Art. 5 : D'approuver les critères de sélection qualitative tels que définis dans l'avis de marché ;

Marchés Publics : Travaux

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE
JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme
Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine
MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M.
François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme
Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc
BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine
MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle

BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

81^{ème} OBJET : Etang du Parc Bonaert, fourniture et pose d'une bâche - Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu l'article L 1222-3 alinéa 1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'afin de rétablir une bonne étanchéité, il y a lieu de procéder au remplacement de l'intégralité de la bâche de l'étang du parc Bonaert à Ghlin ;

Considérant le cahier des charges N° BE.2019/766.198.00 relatif au marché "Etang du Parc Bonaert, fourniture et pose d'une bâche" établi par le Bureau d'étude Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 103.300,00 hors TVA ou € 124.993,00, 21% TVA comprise (€ 21.693,00 TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit de 40.000€ permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76607/725-60 (n° de projet 20170050) et financé par emprunt ainsi que sur le complément de crédit qui sera inscrit à la MB2/2019 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB2/2019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2019, un avis de légalité favorable conditionnel (sous réserve d'adaptation des crédits lors de la prochaine modification budgétaire) a été accordé par le directeur financier le 13 septembre 2019 ;

Décide, sur proposition du collège communal :
à l'unanimité,

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publication préalable (conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BE.2019/766.198.00 et le montant estimé de ce marché, établis par le Bureau d'étude Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 103.300,00 hors TVA ou € 124.993,00, 21% TVA comprise (€ 21.693,00 TVA co-contractant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit de 40.000€ inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76607/725-60 (n° de projet 20170050) par emprunt ainsi que sur le complément de crédit qui sera inscrit à la MB2/2019.

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Marchés Publics : Travaux

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

82^{ème} OBJET : Cimetière, fourniture et pose de cuves sans fond - Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu l'article L 1222-3 alinéa 1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'après la désaffectation partielle de la pelouse 17 du cimetière de Cuesmes, il y a lieu de procéder à la pose de cuve sans fond à destination de concessions pleine terre.

Considérant que ces cuves offrent les avantages de stabiliser le terrain lors des inhumations, de sécuriser le travail des fossoyeurs et d'éviter les affaissements des monuments.

Considérant le cahier des charges N° BE.2019/878.265.00/BD relatif au marché "Cimetière, fourniture et pose de cuves sans fond" établi par le Bureau d'études Travaux Bâtiment ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 65.950,00 hors TVA ou € 79.799,50, 21% TVA comprise (€ 13.849,50 TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit (80.000€) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 87807/721-60 (n° de projet 2019-6706) et sera financé par emprunt.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 septembre 2019 ;

Décide, sur proposition du Collège Communal,
à l'unanimité,

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publication préalable (conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BE.2019/878.265.00/BD et le montant estimé de ce marché, établis par le Bureau d'études Travaux Bâtiment. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 65.950,00 hors TVA ou € 79.799,50, 21% TVA comprise (€ 13.849,50 TVA co-contractant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit (80.000€) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 87807/721-60 (n° de projet 20196706) par emprunt.

Marchés Publics : Travaux

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,

Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

83^{ème} OBJET : ICET Cuesmes, Salle de Sports, chauffage - Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu l'article L 1222-3 alinéa 1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le présent marché est lié aux problèmes rencontrés lors de l'exécution du marché initialement prévu pour la rénovation du système de chauffage et de production d'eau chaude ;

Considérant que le marché initial a été résilié.

Considérant que le projet consiste donc en la réparation et la mise en conformité du système de chauffage.

Considérant le cahier des charges N° BE.2019/764.215.00/BD relatif au marché "ICET Cuesmes, Salle de Sports, chauffage" établi par le Bureau d'études - Techniques Spéciales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 92.434,00 hors TVA ou € 111.845,14, 21% TVA comprise (€ 19.411,14 TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit (35.000€) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764.05/723-60 (n° de projet 2019-4501) et sera financé par emprunt ainsi que sur le complément de crédit qui sera inscrit à la MB2/2019 (88.030€).

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2019, un avis de légalité favorable conditionnel a été accordé par le directeur financier le 13 septembre 2019 pour la raison suivante : Au stade de l'approbation des conditions du marché et du mode de passation et sous réserve d'adaptation des crédits lors de la prochaine modification budgétaire. A l'examen des éléments communiqués, l'incidence de la demande répond à l'article L1124-40 du CDLD sous réserve de l'approbation par la Tutelle de la Modification budgétaire n°2 de 2019;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 septembre 2019 ; Décide, sur proposition du Collège communal:

à l'unanimité,

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publication préalable (conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BE.2019/764.215.00/BD et le montant estimé de ce marché, établis par le Bureau d'études - Techniques Spéciales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 92.434,00 hors TVA ou € 111.845,14, 21% TVA comprise (€ 19.411,14 TVA co-contractant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit (35.000€) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76405/723-60 (n° de projet 20194501) par emprunt ainsi que sur le complément de crédit qui sera inscrit à la MB2/2019 (88.030€)

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Marchés Publics : Travaux

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

84^{ème} OBJET : Opération de revitalisation urbaine de la rue de la Halle - Approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure ouverte)

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu l'article L 1222-3 alinéa 1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel le Conseil Communal est habilité à déterminer le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et d'en fixer les conditions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2005 reconnaissant l'opération de revitalisation urbaine de la rue de la Halle située à Mons et son périmètre ;

Vu la convention - exécution 2005 conclue le 31 août 2006 entre la Région Wallonne et la Ville de Mons définissant les modalités d'exécution de l'arrêté de subvention pour la réalisation de l'opération de revitalisation urbaine de la rue de la Halle située à Mons ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2006 de la Région Wallonne accordant à la Ville de Mons une subvention de 350.000, 00 Euros en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie, de piétonnier et de renouvellement de l'éclairage public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine de la rue de la Halle située à Mons ;

Vu la convention de partenariat réglant entre chacune des parties les modalités d'exécution relatives au marché conjoint "Ville de Mons - SWDE" pour l'exécution des travaux à réaliser à la rue de la Halle à Mons, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 du Service public de Wallonie accordant à la Ville de Mons un complément de subvention de 320.000, 00 Euros destiné à contribuer au financement pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine de la rue de la Halle et dont le montant de la subvention est ainsi porté à 670.000, 00 Euros (350.000, 00 + 320.000, 00) ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention du 31 août 2006 signé par le Ministre le 20

septembre 2016 imposant la mise en adjudication des travaux pour au plus tard le 31 décembre 2019 ;

Considérant la décision du Collège communal du 14 août 2019 actant que le crédit de 1.000.000,00€ prévu au budget 2019 pour les travaux de réfection de la rue de la Halle va, du fait de la non-attribution probable de ce marché public en 2019, tomber aux comptes et de réinscrire un crédit à cet effet au budget extraordinaire 2020 (le montant exact du crédit à inscrire dépendra de l'estimation des travaux faites par le bureau d'études) ;

Considérant le cahier des charges N° BE.2019/Sub.930.284.00/GMS relatif au marché "Opération de revitalisation urbaine de la rue de la Halle" établi par le Bureau d'étude Voirie ;

Considérant que ce marché s'élève à 982.609,73€ HTVA soit 1.188.957,77€ TVAC se décomposant comme suit :

- Montant Ville de Mons : 798.009,73€ HTVA soit 965.591,77€ TVAC
- Montant SWDE : 184.600€ HTVA soit 223.366€ TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant la Société Wallonne des Eaux ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Mons, et que cette partie s'élève à 965.591,77€ TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à € 670.000,00 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Mons exécute la procédure et intervient au nom de la Société Wallonne des Eaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 93002/732-60 (n° de projet 20197002) et sera financé par les subsides du Service public de Wallonie (DG04) et par l'emprunt pour la partie non subsidiée, la SWDE prenant en charge directement sa part suivant la convention de partenariat ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2019, le directeur financier a remis un avis favorable en date du 13 septembre 2019 ;

Décide sur proposition du Collège communal,
à l'unanimité

Art. 1er : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure ouverte (conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016).

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BE.2019/Sub.930.284.00/GMS et le montant estimé de ce marché, établis par le Bureau d'étude Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 982.609,73 hors TVA ou € 1.188.957,77, 21% TVA comprise (€ 206.348,04 TVA co-contractant) se décomposant comme suit :

- Montant Ville de Mons : 798.009,73€ HTVA soit 965.591,77€ TVAC
- Montant SWDE : 184.600€ HTVA soit 223.366€ TVAC

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

Art. 4 : D'acter que Ville de Mons est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Société Wallonne des Eaux, à l'attribution du marché.

Art. 5 : D'acter qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 6 : De transmettre copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Art. 7 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 8 : De financer cette dépense par le crédit de 1.000.000€ inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 93002/732-60 (n° de projet 20197002) par les subsides du Service public de Wallonie (DG04) et par l'emprunt pour la partie non subsidiée, la SWDE prenant en charge directement sa part suivant la convention de partenariat ;

Art. 9 : D'approuver les critères de sélection qualitative tels que définis dans l'avis de marché ;

Art. 10 : De transmettre la présente décision ainsi que le dossier "Projet" au Service Public de Wallonie subsidiant pour l'obtention des subsides.

Direction générale

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU~~, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, ~~Mme Savine MOUCHERON~~, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

170^{ème} OBJET : Proposition de motion au sujet du projet relatif à l'installation d'une centrale géothermique sur le site du Parc des Ursulines à Mons. Point inscrit à la demande de MM. les Conseillers communaux Mons en Mieux François COLLETTE et Georges-Louis BOUCHEZ

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu la proposition de motion au sujet du projet relatif à l'installation d'une centrale géothermique sur le site du Parc des Ursulines à Mons par MM. les Conseillers communaux Mons en Mieux François COLLETTE et Georges-Louis BOUCHEZ et libellée comme suit :

Lors du CC du 22 janvier 2019, notre assemblée a été invitée à accorder à l'IDEA un droit d'emphytéose et une servitude pour le réseau de conduites d'une centrale Géothermique que l'intercommunale souhaite installer dans le Parc devant les Ursulines. Notre groupe s'était abstenu dans la mesure où d'une part, il partage le souci de mettre en œuvre toutes les ressources possibles pour réduire l'empreinte carbone de notre ville mais d'autre part parce que le dossier était manifestement incomplet pour prendre une décision en parfaite connaissance de cause.

Rétrospectivement, il semble que cet accord de principe demandé à notre conseil ne devait servir qu'à accompagner la demande de permis d'urbanisme relative au projet.

Les conseillers n'ont pu avoir une connaissance précise du projet qu'à l'occasion de la soirée d'information publique organisée par l'intercommunale avec le Bureau d'études ARCEA le 18 septembre dernier.

Le public apprend à cette occasion comme nous que le projet repose sur la présomption qu'il existe sous ce site à 2500m de profondeur une nappe d'eau chaude à 70° dont on pourrait extraire 40m³/heure pour procéder à un échange de chaleur dans une centrale qui pourrait desservir l'HAP qui a donné son accord en 2017 et éventuellement d'autres établissements de cette partie de la ville dont notamment les Cours de justice.

Le Power Point qui est présenté au public fait état de la technique du « doublet géothermique » qui est une technique éprouvée dans le bassin parisien (44 centrales) qui consiste à pomper naturellement l'eau chaude de la nappe et la réinjecter après refroidissement avec une pression légère de l'ordre de 2 bars. On nous explique qu'il n'y a pas de « fracturation hydraulique » de la roche par injection d'eau à très haute pression et donc pas de risque sismique, même si en collaboration avec l'Observatoire Royal des sismomètres ont été installés à la verticale des aboutissements des points de forage oblique, rue Henri Dunant au nord et rond point de l'avenue Cornet au sud, les deux points étant distants de 1,5km l'un de l'autre.

Dans un périmètre de un km autour du forage habitent 16,000 montois dont les plus proches de la tête du forage s'opposent farouchement au projet.

Ils mettent en cause le caractère expérimental du projet au centre d'une zone d'habitat dense et à proximité immédiate d'habitations et d'une école, les risques sismiques associés au projet mais surtout les nuisances d'un forage qui va durer de 6 à 9 mois, 7j/7j et 24h/24h avec son lot de charroi d'évacuation des terres à un endroit de la ville déjà problématique au niveau de la mobilité.

Nous avons retrouvé une étude datée de 2016 de l'expert public français INERIS (Institut national de l'environnement et des risques) dont certains graphiques techniques étaient repris dans le PP de l'IDEA.

Cette étude est très instructive sur les risques potentiels de la technologie, surtout en phase de « foration et essais ». Il y a un risque sismique mais surtout dans les cas de stimulation hydraulique à grande profondeur et le placement de sismomètres permet de détecter les phénomènes induits en temps réel et d'interrompre le forage et l'exploitation si nécessaire. Les autres risques sont liés à des fuites de gaz ou de liquide géothermique en relation avec la géologie particulière du sous-sol qui peuvent provoquer un gonflement des couches géologiques traversées, ou au contraire un affaissement, la pollution de l'aquifère de surface ou en rejet à la surface du sol qui peuvent être évités par le respect de procédures strictes de forage telles qu'il en existe en France.

Sur le risque sismique, on peut aussi utilement consulter le site du service sismologique suisse (<https://geothermie-schweiz.ch/geothermie/erdbebenrisiko/?lang=fr>) qui a eu à faire face à deux situations critiques en forage profond (Bâle et Saint-Gall) qui ont pu être maîtrisées grâce à la mise en place d'un réseau sismographique performant (un sismomètre perçoit les microséismes imperceptibles par l'homme -inférieur de la magnitude 3).

Mais c'est la phase de forage des puits qui pose réellement problème. Pendant un an, elle génère bruits et vibrations permanents et sur ce point, l'opposition des riverains est justifiée. Nous ajoutons que selon l'étude d'INERIS, la surface nécessaire pour exécuter un forage en toute sécurité et isolé le mieux possible est de l'ordre de 8000m², se dont l'IDEA ne disposera pas dans le parc devant les ursulines qui appartient au domaine public (il n'est pas cadastré) et ne peut donc pas selon nous faire

l'objet de l'attribution d'un droit réel telle une emphytéose. Du point de vue paysager, il n'est pas admissible que cet espace vert public soit désaffecté.

Il ne faut pas perdre de vue le caractère expérimental du forage, qui ne sera pas suivi par la construction d'une centrale « si la quantité d'eau dont on disposera est insuffisante » selon l'Ir Charlet de l'IDEA. S'il a prétendu que les présomptions sont importantes d'en disposer en abondance sont élevées parce que Mons fait partie du « bassin géologique parisien », cette affirmation est contraire à la carte géologique publiée à la page 18 du rapport de l'INERIS. Dès lors, il n'est pas certain que ce forage sera utile et permettra d'utiliser la ressource calorifique pour l'HAP et encore moins d'autres utilisateurs.

Sur la critique formée par les riverains au sujet du choix du site de forage, le représentant du bureau d'Etudes ARCEA a annoncé qu'il n'avait pas eu dans sa mission de déterminer les alternatives éventuelles de l'implantation du forage parce que... cela n'a pas été demandé lors de la réunion d'information qui a eu lieu au début de sa mission, au mois de mai 2019. Et pour cause, on apprend qu'à cette réunion, seuls des représentants de la Ville et de l'IDEA étaient présents et aucun riverain, faute disent les opposants d'avoir été prévenus de cette information... Il y aurait donc eu un vice de procédure.

A la question de savoir à quelle distance de l'utilisateur de l'énergie doit être situé la centrale, le représentant de l'IDEA n'a eu de cesse de répéter qu'elle devait être située « à proximité immédiate » sans donner de précisions sur les données techniques de déperdition calorifique possible de tuyaux calorifugés alors que :

Le liquide géothermique parcourt déjà 2500m pour arriver à la surface

A SaintGhislain, il y a plus de 5 km entre la centrale géothermique et les bâtiments desservis en eau chaude

Depuis la centrale projetée au parc des Ursulines et les Cours de justice, destinataire possible, il faudrait 380m de tuyaux pour amener l'eau chaude sous les voies publiques jusqu'à la chaudière du bâtiment.

La même distance sépare la centrale Géothermia de l'atelier de Façozinc dans la ZA des basprés.

La proximité « immédiate » est donc une notion relative et un forage hors des zones urbanisées est possible.

Ce dossier pose donc plusieurs problèmes :

Un problème d'information et de transparence

Un problème d'objectivation des projets possibles

Pour rencontrer ces problèmes à l'avenir, il est nécessaire que la Ville publie sur son site officiel la liste de toutes les réunions publiques organisées en matière de projets urbanistiques et publics d'envergure afin que les citoyens puissent émettre leurs points de vue avant que des choix irréversibles soient opérés ;

Mais comme ce n'est pas le cas en l'espèce et que seuls les imbéciles ne changent pas d'avis, le groupe MeM propose de rétracter la délibération du 22 janvier 2019 qui ne peut être la source d'une convention parfaite puisque les conditions de la cession de droits réels ne sont pas précisées, et de charger le collège de désigner un bureau d'études indépendant agréé en le chargeant d'étudier les sites alternatifs de forage compatibles avec l'alimentation de l'HAP et le dommage le moindre possible pour les riverains.

Par ces Considérants,

Le Conseil Communal, par voix contre Décide :

De charger le collège communal de mettre en place une procédure de publication systématique sur le site officiel de la Ville des informations relatives aux projets de travaux publics et privés envisagés sur le territoire communal et susceptibles d'avoir un impact significatif sur le voisinage et d'y mentionner toutes les séances d'information officielles et ouvertes au public auxquelles ces projets donnent lieu

De rapporter la délibération prise le 22 janvier 2019 et de le signifier à l'IDEA

De charger le collège de désigner un bureau d'études indépendant agréé avec pour mission d'étudier les sites alternatifs de forage compatibles avec l'alimentation de l'HAP et d'autres immeubles adjacents et en mesure de réduire au maximum le dommage potentiel pour les riverains du forage des puits. Cette étude sera refacturée à l'IDEA."

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: CONTRE

ECOLO: CONTRE

PTB: ABSTENTIONS

MONS EN MIEUX: OUI

INDEPENDANT : CONTRE

Par 28 voix contre, 8 pour et 2 abstentions,

De charger le collège communal de mettre en place une procédure de publication systématique sur le site officiel de la Ville des informations relatives aux projets de travaux publics et privés envisagés sur le territoire communal et susceptibles d'avoir un impact significatif sur le voisinage et d'y mentionner toutes les séances d'information officielles et ouvertes au public auxquelles ces projets donnent lieu

De rapporter la délibération prise le 22 janvier 2019 et de le signifier à l'IDEA

De charger le collège de désigner un bureau d'études indépendant agréé avec pour mission d'étudier les sites alternatifs de forage compatibles avec l'alimentation de l'HAP et d'autres immeubles adjacents et en mesure de réduire au maximum le dommage potentiel pour les riverains du forage des puits. Cette étude sera refacturée à l'IDEA."

La motion est donc rejetée.

Direction générale

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
~~M. Elio DI RUPO~~, ~~M. Emmanuel TONDREAU~~, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, ~~Mme Savine MOUCHERON~~, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

171^{ème} OBJET : Proposition de motion concernant une meilleure inclusion des personnes souffrant de déficience visuelle. Point inscrit à la demande de M. le Conseiller communal Mons en Mieux Florent DUFRANE

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu la proposition de motion concernant une meilleure inclusion des personnes souffrant de déficience visuelle par M. le Conseiller communal Mons en Mieux Florent DUFRANE et libellée comme suit :

"Considérant que la déficience visuelle est une réalité en Belgique ;

Considérant que le PST ne prend pas suffisamment en compte les personnes souffrant de déficience visuelle et que celle-ci reste encore souvent mal comprise et victime d'idées reçues aux conséquences souvent malheureuses ;

Considérant que les services communaux de la Ville de Mons ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes souffrant de déficience visuelle qui ont recours à ces services ;

Considérant que l'accessibilité des lieux publics et la mobilité ne permettent pas suffisamment aux personnes souffrant de déficience visuelle de se déplacer afin de faire leurs courses, aller à l'école ou au travail, avoir des loisirs et une vie sociale ;

Considérant que l'accès à l'emploi des personnes souffrant de déficience visuelle visant les emplois communaux n'est pas assez développé ;

Considérant que beaucoup d'enfants souffrant de déficience visuelle suivent les cours de l'enseignement ordinaire ;

Considérant l'existence de l'ASBL « Les Amis des Aveugles » et la nouvelle construction, qui devrait être terminée début 2021, qui accueillera les 34 résidents de l'ASBL ;

Considérant que cette ASBL agit non seulement, pour accompagner et soutenir la personne souffrant de déficience visuelle et qu'il y a lieu d'établir des synergies fortes avec la Ville de Mons ;

Le conseil communal décide par...voix favorables, ...contres et ...abstentions de :

Article 1 : D'intégrer dans le futur plan de mobilité, des solutions alternatives pour assurer une mobilité de base optimale et flexible pour les personnes souffrant de déficience visuelle.

Article 2 : De permettre une évolution de carrière équivalente aux autres travailleurs et à maintenir à l'emploi le personnel communal qui serait atteint par un problème visuel en cours de carrière.

Article 4 : D'encourager les écoles communales à être inclusive en favorisant les liens avec les structures spécialisées dans la déficience visuelle.

Article 5 : De charger le Collège de dresser une stratégie globale concernant les personnes souffrant de déficience visuelle."

La présente motion n'est pas soumise au vote.

Direction générale

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre, Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins, Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU , M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme

Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, ~~Mme Savine MOUCHERON~~, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, ~~M. Yves ANDRE~~, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

172^{ème} OBJET : Proposition de motion afin de créer une journée d'information pour aider les citoyens en difficultés et leur famille. Point inscrit à la demande de M. le Conseiller communal Indépendant David BOUILLON

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu la proposition de motion afin de créer une journée d'information pour aider les citoyens en difficultés et leur famille par M. le Conseiller communal Indépendant David BOUILLON et libellée comme suit :

"

En tant que citoyen, médecin et conseiller communal, le respect de la dignité est fondamental.

La Ville de Mons est composée d'environ 100.000 habitants dont un nombre important de personnes vivent

avec des difficultés, du bébé à la personne âgée.

Ces personnes, souvent désemparées, nécessitent de l'aide et un besoin important, urgent et même vital

d'obtenir des informations, des numéros de téléphone, des adresses, des services pour leur permettre de vivre dignement.

Cette motion d'intérêt général et au service de citoyens en difficultés vise à permettre à la Ville de Mons, le Cpas,

le Relais Social Urbain Mons Borinage, la Police, les associations caritatives et humanitaires, des Asbl,...

de rencontrer la population en difficultés par l'intermédiaire d'une journée d'information, à une date et à un endroit déterminé.

Bien sûr que la préparation de cette journée s'effectuera dans un esprit de concertation, de discussion et

de collaboration vu la mission humaine et solidaire à remplir face à des citoyens parfois sans aides, sans informations, sans dignité et en souffrance.

Bien sûr qu'une journée pourrait par la suite se transformer et évoluer en week-end ou semaine d'informations.

Bien sûr qu'il faut être conscient que des citoyens ne disposent pas d'ordinateur, de smartphone, d'annuaires,

de bottins de téléphone,....

La population visée touche les enfants malades, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes en soins palliatifs, les personnes en privations, en maltraitance,.....

LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE PAR.....VOIX FAVORABLES, ...CONTRE ET ABSTENTIONS.

ARTICLE 1: D'inviter le Collège de mettre en place une journée d'information pour aider tous les

citoyens

en difficultés et leur famille.

Cette journée réunirait la Ville de Mons, le Cpas, le Relais Social Urbain Mons Borinage et les acteurs de terrain en parfaite cohésion, concertation et collaboration pour informer au mieux et au maximum tous les citoyens en difficultés mais aussi leurs familles.

Cette journée d'information se déroulerait à une date et dans un endroit décidé par la Ville de Mons.

Bien respectueusement

Dr Bouillon David

Conseiller communal indépendant "

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : OUI

Par 30 voix pour et 8 abstentions,

ARTICLE 1: D'inviter le Collège de mettre en place une journée d'information pour aider tous les citoyens

en difficultés et leur famille.

Cette journée réunirait la Ville de Mons, le Cpas, le Relais Social Urbain Mons Borinage et les acteurs de terrain en parfaite cohésion, concertation et collaboration pour informer au mieux et au maximum tous les citoyens en difficultés mais aussi leurs familles.

Cette journée d'information se déroulerait à une date et dans un endroit décidé par la Ville de Mons.